

RAPPORT D'ACTIVITÉ de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES

ex Association de DÉFENSE des RESSOURCES MARINES

2021



RAPPORT D'ACTIVITÉ DMA 2021

Ce rapport n'est pas libre de droits. Sa citation et son exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du président en exercice de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES qui en est l'auteur.

Sommaire

1. Recours administratifs introduits en 2021.....	4
11. Arrêtés de pêche aux engins et aux filets en eaux douce dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Landes.....	5
12. Arrêtés de pêche en eau douce dans la Dordogne, la Gironde et le Lot-et-Garonne, en ce qu'ils concernent la pêche aux engins et aux filets.....	6
13. Arrêté réglementant les filets de pêche dans l'estuaire de la Gironde et son embouchure.....	7
14. Arrêté de la préfecture des Landes réglementant la pêche amateur au filet fixe sur l'estran landais.....	8
15. Arrêté gérant la pêche professionnelle du bar pour l'année 2021 dans le golfe de Gascogne...	9
16. Arrêté des pêches expérimentales du silure en Dordogne en 2021 et 2022.....	9
17. Arrêtés fixant les quotas de pêche de la civelle pour la saison 2021-2022.....	10
18. Chasse du gibier d'eau dans l'aire NATURA 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin.....	11
19. Instruction du 19 avril 2016 relative à la pêche des poissons contaminés par les PCB.....	12
110. Demandes d'exécution des jugements Bars/Dauphins et Maigres du conseil d'État.....	13
111. Intervention volontaire pour les dauphins	14
2. Plaintes à la Commission européenne en 2021.....	14
Plainte CHAP(2021)04336 du 13-12-2021 pour défaut de transposition de l'article 6(1) de la directive Habitats Faune Flore.....	15
3. Consultations publiques de 2021.....	15
31. Opposition à la réintroduction des néonicotinoïdes pour la culture des betteraves.....	16
32. Opposition aux pêche de régulation des silures dans la Garonne et la Dordogne	17
33. Opposition à une nouvelle microcentrale à VICHY.....	18
34. Initiative «Bio-économie bleue : vers un secteur UE des algues fort et durable»	18
35. Opposition au projet de micro centrale du Gabarret en vallée d'Aspe.....	19
36. Questionnaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire sur la biodiversité.....	23
37. Audition de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES par la Team Maritime de l'assemblée nationale.....	23
38. Consultation sur le projet d'épandage de pesticides pendant la floraison.....	24
39. Consultation sur le plan national d'action pour les pollinisateurs.....	25
310. Consultation nationale Façade Maritime (été 2021).....	27
311. Consultation européenne sur la petite hydroélectricité	28
312. Consultation sur l'eau SDAGE Nouvelle Aquitaine.....	29
313. Consultations à propos des quotas de pêche de la civelle.....	29
314. Consultation sur le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.....	30
315. Consultation à propos des Plans de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) de l'Adour et des bassins Garonne-Dordogne.....	31
316. Plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins.....	32
4. Médiatisation en 2021.....	33
41. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES publie la découverte de 184 cadavres de	

guillemots retrouvés morts sur 6 km de plage du médoc.....	34
42. Article sur le saumon de l'Adour dans le magazine de pêche à la mouche 8'6.....	35
43. Participation aux deux manifestations publiques contre le projet de carrière à CARRESSE-CASSABER les 15 mai et 27 novembre 2021.....	35
44. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES participe au tournage de trois documentaires à propos du saumon :	35
45. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES se lance sur le réseau INSTAGRAM le 12 juillet 2021.....	36
46. Trois publications sur la Bande Marine Littorale Sans Filets	36
47. La Zone à Partager de BÈGLES fête la morue à sa manière.....	36
48. Journée débat La consommation et le climat : une cause à effets.....	38
49. Colloque de l'Institut du droit de l'environnement du Barreau de Bordeaux	39
410. Contamination du silure par les PCB et le mercure.....	39
411. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES au WORLD IMPACT SUMMIT à BORDEAUX.....	39
412. Page Facebook de l'Association	40
5. Prises de position en 2021	40
51. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES s'oppose au développement de la petite hydroélectricité (< 10 MW).....	40
52. Lettre de protestation contre le boom de la petite électricité en France	41
53. PLAN NATIONAL MIGRATEURS AMPHIHALINS : DMA propose le projet de Bande Marine Littorale Sans Filets	41
54. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES s'oppose à l'inscription du gaz dans la liste des énergies renouvelables.....	42
55. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES s'oppose au projet de carrière de CARESSE-CASSABER.....	42
56. Lettre collective pour la réforme du règlement « contrôle de la pêche » 1224/2009.....	42
57. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES cosigne la lettre du WWF qui dit NON à l'élevage intensif.....	43
58. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES estime que le fond européen pour la pêche (FEAMPA 2021-2027) peut régler la question des migrateurs de l'Adour.....	43
59. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES estime que le chalutage n'a rien à faire dans une aire NATURA 2000	43
6. Résultats acquis en 2021.....	45
61. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES oblige l'État à communiquer la nouvelle classification des rivières françaises à saumon	45
62. le tribunal administratif de PAU suspend les filets dérivants de l'Adour ciblant Aloses et Lamproies au nom du principe de précaution (jugement 2100681 et 2100705).....	46
63. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES démontre que les taux de contamination des grands silures en mercure et PCB sont largement toxiques.....	49
64. L'UFBAG et l'ARFPNA soutiennent le projet de Bande Marine Littorale sans Filets de l'Association.....	50
65. Le Plan National Multi Amphihalin soutient l'idée de l'éloignement des filets de la côte.....	50



Résumé

En 2021, l'association a déposé une quinzaine de recours notamment à propos des civelles et doit se résoudre à demander l'exécution des deux jugements du conseil d'État du 8 juillet 2020 à propos des bars, des dauphins et des maigres.

Le résultat le plus significatif est la suspension des filets dérivants de l'Adour pour le bénéfice des Aloses et des Lamproies marines en juillet 2021. Mais le projet de bande marine littorale sans filets avance aussi avec, d'une part, le ralliement des 360 000 pêcheurs en eau douce des bassins Adour et Garonne et de la Nouvelle-Aquitaine et d'autre part, l'inscription du principe de l'éloignement des filets dans le Plan National d'action pour les poissons migrateurs.

Portée par un certain écho médiatique grâce à deux documentaires et divers relais de nos actions dans la presse, l'association double ses

effectifs dans le dernier mois de l'année et projette de demander son agrément pour la protection de l'environnement en Nouvelle-Aquitaine en 2022.

Au cours de l'année 2021 toujours dominée par la pandémie de la COVID-19, l'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a introduit 15 recours et 2 demandes d'exécution, a participé à dix neuf consultations publiques, a médiatisé ses activités en participant notamment à trois documentaires pour les chaînes SEASONS, France 5 et ARTE, fait ses premiers pas sur le réseau Instagram, est invitée à participer à trois colloques régionaux, reçoit un soutien inattendu et spectaculaire de la Zone à Partager de Bègles et étend ses actions vers la pollution chimique à propos des PCB. Elle s'oppose à l'inscription du gaz dans la liste des énergies vertes de l'Europe, à la petite hydroélectricité en dessous de 10 MW et à l'élevage intensif. L'association dépose une onzième plainte devant la Commission Européenne à propos de la transposition de la directive Habitats.

1. Recours administratifs introduits en 2021

L'activité juridique de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES en 2021, en sus des suites des recours introduits les années précédentes, a concerné, entre autres affaires, tous les poissons grands migrateurs amphihalins (saumons, truites de mer, aloses, lamproies, anguilles et esturgeons), la pêche amateur au filet fixe sur l'estran landais, les pêches de régulation des silures, la chasse au sein même d'une aire Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux migrateurs et la contamination des poissons bioaccumulateurs par les PCB.

1. Recours en annulation et en référé-suspension contre les arrêtés de pêche en eaux douce dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Landes, en ce qu'ils concernent la pêche aux engins et aux filets
2. Recours en annulation contre les arrêtés de pêche en eau douce dans la Dordogne, la Gironde et le Lot-et-Garonne, en ce qu'ils concernent la pêche aux engins et aux filets
3. Recours en abrogation contre l'arrêté réglementant les filets de pêche dans l'estuaire de la Gironde et son embouchure
4. Recours en abrogation contre l'arrêté de la préfecture des Landes réglementant la pêche amateur au filet fixe sur l'estran landais
5. Recours en annulation contre l'arrêté gérant la pêche professionnelle du bar pour l'année 2021 dans le golfe de Gascogne
6. Recours en annulation contre l'arrêté autorisant des pêches expérimentales sur l'espèce Silure dans la Dordogne en 2021 et 2022
7. Recours en annulation et en référé-suspension contre les arrêtés fixant les quotas de pêche de la civelle pour la saison 2021-2022
8. Recours en annulation visant à interdire toute forme de chasse dans l'aire NATURA 2000 Le bassin d'Arcachon
9. Recours en abrogation contre l'instruction du 19 avril 2016 relative à la pêche des poissons contaminés par les PCB.
10. Demande d'exécution des jugements 429018 et 429271-429276 et nouvelles procédures

11. Arrêtés de pêche aux engins et aux filets en eaux douce dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Landes

Par une décision d'exécution du 26 novembre 2015¹, la Commission européenne a imposé à la France qui s'y refusait de placer sous statut Directive Habitats Faune Flore (DHFF)² toute une liste de territoires particulièrement importants pour contribuer au réseau NATURA 2000 et restaurer la biodiversité. L'Adour avec ses poissons migrateurs (Saumons, aloses et lamproies) fait partie de cette liste. Contrainte et forcée, l'administration française a donc désigné l'Adour aire NATURA 2000 FR7200724 le 23 septembre 2016, mais s'est bien gardée d'en tirer les conséquences.

L'article 6(1) de la DHFF impose à l'État membre de prendre toutes les mesures nécessaires qui répondent aux exigences écologiques des espèces de l'annexe II protégées dans le site dédié. La première exigence écologique des espèces est de vivre. La première mesure nécessaire qu'il fallait prendre était donc d'interdire toute pêche extractive au dépens des saumons, aloses et lamproies.

On comprend donc que depuis le 23 septembre 2016, tous les arrêtés qui organisent de près ou de loin la pêche des saumons, aloses et lamproies sont dans l'illégalité la plus complète, à commencer par le plan de gestion des poissons migrateurs qui ignore superbement le droit communautaire.

Pour la petite histoire, l'administration française a sciemment organisé cette violation de la directive Habitats Faune Flore en omettant de transposer le fameux article 6(1) depuis son entrée en vigueur le 16 juin 1994.

1 Décision d'exécution (UE) 2015/2373 de la Commission du 26 novembre 2015 arrêtant une neuvième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique

2 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages



Dans ce contexte, l'association a logiquement attaqué en annulation et en référé-suspension les deux arrêtés qui réglementent en 2021 la pêche aux engins et filets des saumons, aloses et lamproies, que ce soit depuis les rives des Pyrénées-Atlantiques ou depuis celles des Landes. Pour ce faire, elle a eu l'heureuse initiative de rassembler quinze associations.

Le 9 juillet 2021, à la demande de cette coalition originale et au nom du principe de précaution, le tribunal administratif de PAU a suspendu la pêche aux engins dans l'Adour fluvial en ce qui concerne Aloses et Lamproies marines.

12. Arrêtés de pêche en eau douce dans la Dordogne, la Gironde et le Lot-et-Garonne, en ce qu'ils concernent la pêche aux engins et aux filets

Avec la même logique que sur l'Adour, l'association a attaqué en annulation les trois arrêtés qui réglementent en 2021 la pêche aux engins et filets des aloses feintes et des lamproies marines, dans les diverses aires NATURA 2000 de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

13. Arrêté réglementant les filets de pêche dans l'estuaire de la Gironde et son embouchure

L'estuaire de la Gironde et son embouchure sont situés entre la "ligne de base" à l'ouest entre la pointe de la Coubre en Charente-Maritime et la pointe de la Négade en Gironde et la "limite de la salure des eaux" à l'est au niveau du bec d'Ambès.



Désignés Zone Spéciale de Conservation depuis 2007, l'estuaire de la Gironde et son embouchure ont été officiellement désignés aire NATURA 2000 le 7 août 2014. Les espèces protégées sont ici le saumon, les aloses et les lamproies mais également l'esturgeon, espèce en danger critique d'extinction jugée « *prioritaire* » par l'Union Européenne.

Ici comme sur l'Adour, l'administration n'a tiré aucune conséquence du nouveau statut communautaire de protection de ces eaux et y organise la pêche professionnelle comme s'il n'existait pas d'aire NATURA 2000.

L'association demande la fermeture des pêches au filet, notamment au filet dérivant, puisque ces activités capturent régulièrement des espèces protégées, notamment des esturgeons

14. Arrêté de la préfecture des Landes réglementant la pêche amateur au filet fixe sur l'estran landais

Côté Atlantique, l'amplitude de marée est telle qu'elle découvre des étendues importantes. Ces

« zones de balancement des marées » correspondent à l'estran où des pêcheurs ont depuis très longtemps appris à fixer des filets à marée basse. Complètement submergés par le flot du montant, ces filets seront vérifiés à la marée basse suivante.



Ces « filets fixes sur l'estran » correspondent aujourd'hui à une pratique autorisée de façon discrétionnaire à des pêcheurs amateurs. Ils sont 500 dans les Landes, 266 en Gironde, mais entre 2000 et 3000 en Charente Maritime. Au total, une enquête de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a estimé à 5500 le nombre d'autorisations accordées tout le long de la façade océanique métropolitaine.

Le 30 janvier 2021, l'association a demandé l'abrogation de l'arrêté de la préfecture des Landes du 11 septembre 2019 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département des Landes.

Sur le plan juridique, nous reprochons à cet arrêté de contourner l'interdiction européenne de capturer et de détenir des bars avec des filets fixes mis en œuvre par des pêcheurs amateurs. Cette interdiction est apparue depuis le 1er janvier 2020. Nous reprochons aussi à cet arrêté de créer un groupe restreint de pêcheurs privilégiés en violation de la règle constitutionnelle de l'égalité de droit entre citoyens.

La DIRM-SA a refusé d'appliquer l'article 10 (5,6) du règlement européen 2020/123 qui souhaite « exclure » les filets fixes des amateurs « qui ne peuvent être utilisés pour capturer ou détenir le bar européen ». Selon l'administration française, « le texte européen laisserait donc l'utilisation des

filets fixes possible pour la capture d'autres espèces ».

Dans le cas particulier des filets fixes sur l'estran, il faudrait donc croire que ces filets seraient capables depuis le 1er janvier 2020 de choisir les espèces qu'ils interceptent en évitant de capturer des bars, qui sont leur cible principale, avec le groupe d'espèces des mulets et devant les grisets.

L'administration demande à ces pêcheurs qu'elle autorise à pêcher exactement comme et où il le faut pour capturer des bars « *de rejeter tout bar capturé involontairement* » et donc **d'abandonner ces bars morts sur la plage** pour « *veiller au respect de l'interdiction de pêche de loisir du bar européen à partir de filets fixes et de dresser des procès verbaux en cas d'infraction* ».

Sur le plan fondamental, cette pêcherie se déroule en plein milieux des nourriceries côtières et capturent beaucoup de poissons juvéniles (maigres, bars, et poissons plats par exemple). Son exclusion s'inscrit dans notre projet de bande marine littorale sans filets. Par ailleurs, nous estimons que l'utilisation d'un filet ne devrait être réservée qu'aux seuls pêcheurs professionnels et que les capacités de captures de cet engin sont totalement disproportionnées avec la « *consommation familiale* » du pêcheur amateur.

15. Arrêté gérant la pêche professionnelle du bar pour l'année 2021 dans le golfe de Gascogne

Comme elle l'a fait avec succès en 2020 en obtenant le jugement 428019 du conseil d'État, l'association demande l'annulation de l'arrêté qui réglemente la pêche du bar du golfe de Gascogne en 2021 avec le double objectif de soulager à la fois les bars et les dauphins. Elle demande d'enjoindre à l'administration d'adopter des mesures techniques encadrant les filets et les pratiques de pêche qui permettent de *réduire au minimum* la mortalité par pêche des bars juvéniles inférieurs à la taille minimale de commercialisation, et des mesures de fermeture spatio-temporelles qui *réduisent au minimum* les incidences négatives de la pêche sur les populations de petits cétacés du golfe de Gascogne, en prenant en compte l'avis du CIEM du 26 mai 2020.

16. Arrêté des pêches expérimentales du silure en Dordogne en 2021 et 2022

Dans la poursuite des pêches expérimentales des silures de la Dordogne en 2020, l'administration a de nouveau subventionné une poignée de pêcheurs professionnels en eau douce pour extraire les silures au pied des barrages de Bergerac, Tuilières et Mauzac au prétexte que les silures impacteraient les populations de migrateurs anadromes, notamment les aloses et les lamproies.

Le caractère significatif de ces observations n'a jamais été établi. Relayées par une presse manipulée, ces pêches expérimentales sont surtout un moyen efficace de détourner l'attention du grand public des vrais problèmes, par exemple celui des captures très significatives et méconnues de saumons et d'aloses prétendues « *accidentelles* », dues aux dizaines de milliers de kilomètres quotidiens de « *filets droits* » et autres « *filets pêchent-tout* » qui fourmillent dans le corridor migratoire des amphihalins le long de toutes nos côtes.



Ces pêches restent incapables de démontrer *la moindre influence positive* sur la montaison des migrateurs malgré leur coût public (800 € par silure extrait de la Dordogne en 2020). L'extraction massive de grands silures pourrait bien perturber l'équilibre établi, affaiblir les services écosystémiques qu'ils rendent à la rivière ou bien doper leur population. Parmi les services écosystémiques, citons la régulation des espèces invasives (corbicules, écrevisses, crabe chinois), le contrôle de leur propre démographie par cannibalisme et leur qualité d'hôte intermédiaire précieux pour la rarissime grande mulette. Par contre, filets, verveux et palangres qui s'accumulent à l'endroit même où les poissons migrateurs cherchent un passage vers l'amont sont capables de tous les perturber, et même d'en capturer certains. Ce risque de perturbation est totalement ignoré. De plus, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a démontré que les taux de contamination des grands silures en mercure et PCB atteignent des taux respectivement deux à sept fois le plafond légal dans la partie antérieure et dix à vingt fois le plafond légal dans la partie postérieure : ces poissons sont totalement impropres à la consommation, ce qui rend illégal la commercialisation qu'autorise l'administration.

17. Arrêtés fixant les quotas de pêche de la civelle pour la saison 2021-2022

La civelle – ou pibale dans le Sud Ouest – est cette jeune anguille translucide de quelques centimètres qui aborde les côtes européennes après une dérive mal connue sous forme d'une larve nommée « *leptocéphale* » dans l'océan atlantique nord où elle est née. Elle regagne les estuaires pour se transformer ensuite en anguille jaune et mener l'essentiel de sa vie d'adulte en colonisant les eaux côtières et les eaux douces. Plusieurs années plus tard, elle se transformera une nouvelle fois en anguille argentée pour retourner en mer et aller se reproduire dans une zone mystérieuse quelque part dans l'Atlantique nord avant d'y mourir.

Chaque année, depuis une dizaine d'années, deux arrêtés fixent les quantités de civelles que peuvent capturer les pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux. Ces alevins sont consommés ou bien déplacés dans des zones à des fins de repeuplement. Le quota de pêche et le quota de repeuplement

devraient respecter un plafond fixé à la suite du plan de gestion de l'anguille, lui-même pris pour application du règlement 1100/2007³ de l'Union européenne.



Sur le plan juridique, l'association conteste ces deux arrêtés en qu'ils ne respectent pas ce plafond maximal de prélèvement. Il est aussi reproché de prévoir un quota de repeuplement pour les pêcheurs en eau douce alors que le plan de gestion interdit le repeuplement à partir de civelles capturées en eau douce car celles-ci sont alors vraisemblablement parasitées par le nématode *Anguillicola crassus*.

Le 4 novembre 2021, le Centre International pour l'Exploration de la Mer a très explicitement dit qu'il fallait ne plus pêcher une seule anguille en Europe.

18. Chasse du gibier d'eau dans l'aire NATURA 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin

Autoriser la pêche des poissons migrateurs dans l'Adour, pourtant classé aire NATURA 2000 dédiée à leur protection spécifique, viole la directive Habitats. *De la même façon*, autoriser la chasse du gibier d'eau à l'intérieur d'une aire NATURA 2000 dédiée à la protection d'espèces d'oiseaux migrateurs dont un grand nombre fait aussi partie de la liste des espèces chassables en France est une violation caractérisée de la directive Oiseaux. Ces deux situations affaiblissent considérablement l'effet positif attendu du réseau NATURA 2000 en Europe.

L'aire Natura 2000 « bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » a été intégrée au réseau européen NATURA 2000 par arrêté du 8 décembre 2009. C'est la « Zone de Protection Spéciale » (ZPS) FR

³ règlement européen (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

7212018 pour le bénéfice de 93 espèces d'oiseaux qui englobe la totalité du bassin d'Arcachon et représente 22 639 hectares.



Arrouyes et lacs de tonne sur l'île aux Oiseaux

Mais plus de 2000 chasseurs y sont encore tolérés. Parmi cette foule de pratiquants, on compte une ou deux centaines de tonnes de chasse, des centaines d'affûts, des dizaines de pantres, ces filets qui se rabattent au sol sur des oiseaux migrateurs et même des chasseurs embusqués sur des pédalos.

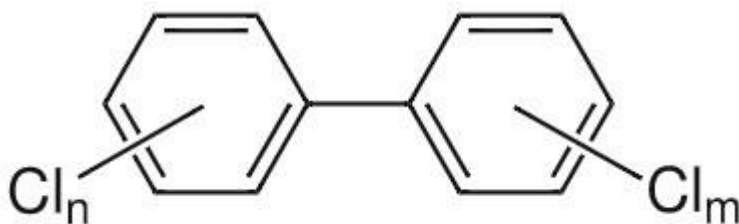
Tous ces chasseurs ciblent en particuliers 21 espèces qui sont à la fois chassables en France et théoriquement protégées sur le bassin d'Arcachon. Parmi elles, citons la bécassine des marais, le col vert, des chevaliers, des courlis, l'oie cendré ou le râle d'eau. Toutes les autres espèces sont au bas mot effarouchées par les milliers de coups de fusil qui sont quotidiennement tirés sur le bassin en saison de chasse.

L'association a donc logiquement demandé la fermeture définitive de toute forme de chasse au sein du bassin d'Arcachon et demandera ensuite que le jugement appliqué s'impose à toutes les aires NATURA 2000 du territoire dédiée aux oiseaux.

19. Instruction du 19 avril 2016 relative à la pêche des poissons contaminés par les PCB.

Les PCB, ou PolyChloroBiphényles, sont des molécules de synthèse très dangereuses pour l'homme et l'environnement. Perturbateurs endocriniens et cancérogènes certains, entre autres effets toxiques, leur utilisation a donc été progressivement interdite au début des années 80. Mais ces produits de synthèse ne se dégradent que très lentement avec le temps, font partie de la triste famille des Polluants Organiques Persistants (POPs) puisque la durée de vie de certains chefs de files les plus chlorés est de plusieurs centaines ou milliers d'années.

Le cycle de l'eau les a amenés dans toutes les masses d'eau du globe où, par le jeu des chaînes alimentaires, ils finissent par être bioaccumulés de façon préférentielle par la plupart des poissons en relation avec le fond. Les espèces les plus concernées sont donc les brèmes, barbeaux, carpes, silures et anguilles en rivière et les poissons plats en mer.



Dans les années 2000, vingt ans après leur interdiction, des taux dangereux de PCB sont découverts dans de nombreux poissons d'eau douce en France, juste après la publication du règlement européen⁴ qui fixe à 125 ng/g le plafond maximal de PCB au dessus duquel il est interdit de commercialiser les poissons contaminés. Une grande partie des interdictions de commercialisation prononcées dans un premier temps ont été ensuite levées au motif fallacieux qu'à condition de ne pas manger trop souvent du poisson, la consommation de poissons de rivière contaminés à hauteur de 250 ng/g pouvait être considérée sans danger. Dans une lettre du 19 avril 2016, les trois administrations centrales de l'agriculture, de la santé et de l'aménagement ont en effet demandé aux préfets de mettre en application cette nouvelle consigne.

Cette consigne est bien sûr illégale puisque le plafond réglementaire est bien de 125 et non du double. L'association a donc demandé l'abrogation de cette instruction et de tous les arrêtés de levée d'interdiction qui se sont basés sur l'instruction.

110. Demandes d'exécution des jugements Bars/Dauphins et Maigres du conseil d'État

En France, il ne suffit pas de gagner le recours juridique que vous avez engagé contre l'administration, même devant le conseil d'État, la plus haute juridiction de l'État. L'association, bien avertie de cette triste réalité, en a fait la désagréable expérience à deux reprises en 2021 pour deux jugements prononcés le même jour 8 juillet 2020.

Le jugement 429018 du 8 juillet 2020 a enjoint l'État à organiser la pêche du bar en diminuant les incidences négatives de la pêche sur les écosystèmes, c'est-à-dire à titre principal sur les dauphins, et à titre subsidiaire sur les juvéniles de bars. L'État s'est contenté d'étendre l'obligation d'effaroucher les dauphins initialement imposée à 24 chalutiers à un groupe plus large de 80 chalutiers français. Pour les bars, il n'a rien fait. L'association a saisi la section du rapport et des études du conseil d'État au terme du délai de 6 mois dont disposait l'État pour appliquer le jugement. Notre demande a été acceptée, ce qui a généré la procédure juridictionnelle 454842 contre l'État dont nous attendons toujours qu'elle produise ses effets, un an et demi après le jugement de juillet 2020.

⁴ Règlement (CE) n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires



Histoire similaire avec le jugement 428271- 428276 du 8 juillet 2020 où l'État s'est vu prié par le conseil d'État de revoir la gestion de la pêche du maigre en France qui pour l'instant se réduit à une taille minimale de commercialisation ridicule de 30 cm. Un an plus tard, l'association a dû se résoudre à saisir à nouveau la section du rapport et des études du conseil d'État. Comme pour le bar, notre demande a été jugée fondée, ce qui a généré la procédure juridictionnelle 458566 contre l'État dont nous attendons toujours qu'elle produise des effets, un an et demi après le jugement de juillet 2020.

111. Intervention volontaire pour les dauphins

Début décembre 2021, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et SEA SHEPHERD déposent simultanément un référé-suspension pour obtenir la fermeture hivernale et éviter un nouveau massacre de dauphins imminent. Ce sont les référés 459225 et 459309. Les deux associations sollicitent DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES pour soutenir leurs conclusions par le moyen d'une intervention volontaire qui est déposée le 15 décembre.

2. Plaintes à la Commission européenne en 2021

Au 1er janvier 2022, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a déposé onze plaintes devant l'Union Européenne :

- 21. Plainte CHAP(2018)00164 du 11-1-2021 contre les dérives de la vente directe de poissons
- 22. Plainte CHAP(2018)01669 du 25-5-2018 concernant la pêche du maigre en France
- 23. Plainte CHAP(2018)01937 du 15-6-2021 contre le chalutage dérogatoire dans les trois milles
- 24. Plainte CHAP(2018)03278 du 30-9-2018 contre les filets fixes des amateurs sur l'estran
- 25. Plainte CHAP(2018)03644 du 29-10-2021 concernant l'arrêté du 15-9-1993 (licences pour pêcher les poissons amphihalins)

26. Plainte CHAP(2019)01887 du 01-07-2019 concernant trois aires NATURA 2000
27. Plainte CHAP(2019)01959 du 01-07-2019 concernant les captures accidentelles de dauphins
28. Plainte CHAP(2019)03120 du 31-10-2019 concernant l'article L414-4 du code de l'environnement
29. Plainte CHAP(2020)00946 du 08-4-2020 contre le chalutage dans les pertuis
210. Plainte CHAP(2020)00808 du 21-03-2020 concernant l'article L414-4 du code de l'environnement

Une onzième plainte a été déposée en fin d'année 2021 :

Plainte CHAP(2021)04336 du 13-12-2021 pour défaut de transposition de l'article 6(1) de la directive Habitats Faune Flore.

Par souci de confidentialité sur ces affaires dont certaines sont en cours, le conseil d'administration de l'association a décidé de ne pas communiquer davantage.

3. Consultations publiques de 2021

En 2021, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES fait encore semblant de croire que *malgré les apparences* la participation citoyenne pourrait influencer de façon sensible certaines décisions. Plus certainement, nous espérons suggérer à ceux qui nous lisent de participer eux-mêmes et de faire aussi évoluer le débat, s'il existe vraiment.

1. Consultation à propos de la réintroduction des néonicotinoïdes pour la culture de la betterave
2. Consultations à propos des pêches de régulation des silures dans la Garonne et la Dordogne
3. Consultations à propos d'une nouvelle centrale hydroélectriques à VICHY
4. Consultation à propos de l'Initiative «Bio-économie bleue : vers un secteur UE des algues fort et durable» de l'Union Européenne
5. Consultation à propos du projet de micro centrale du Gabarret en vallée d'Aspe
6. Questionnaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire sur la biodiversité.
7. Audition de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES par la Team Maritime de l'assemblée nationale.....15
8. Consultation sur le projet d'épandage de pesticides pendant la floraison.....16
9. Consultation sur le plan national d'action pour les pollinisateurs.....16
10. Consultation nationale Façade Maritime (été 2021).....17
11. Consultation européenne sur la petite hydroélectricité18
12. Consultation sur l'eau SDAGE Nouvelle Aquitaine.....18
13. Consultations à propos des quotas de pêche de la civelle.....19
14. Consultation sur le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.....20
15. Consultation à propos des Plans de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) de l'Adour et des bassins Garonne-Dordogne.....21
16. Plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins

31. Opposition à la réintroduction des néonicotinoïdes pour la culture des betteraves

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a fermement manifesté son opposition à l'occasion de la consultation publique.



Dans le cas des effets aigus seuls, certains néonicotinoïdes sont au moins 5 000 à 10 000 fois plus toxiques pour les abeilles que le DDT, interdit depuis 1972 en France.

Les organismes qui habitent les terres agricoles sont exposées de façon chronique et, de même, les organismes aquatiques vivant en aval des terres agricoles, y compris les habitants des zones riveraines, des estuaires et des écosystèmes marins côtiers.

La biodisponibilité à très grande échelle de ces insecticides dans l'environnement mondial à des niveaux reconnus pour provoquer des effets létaux et sublétaux sur une large gamme de micro-organismes, d'invertébrés et de vertébrés, organismes bénéfiques des milieux terrestres, aquatiques et des sols, présente des risques pour le fonctionnement des écosystèmes et les services fournis par les écosystèmes terrestres et aquatiques, incluant les fonctions des sols et des milieux d'eau douce, telle la décomposition de la litière et le cycle des éléments nutritifs, la production alimentaire, la lutte biologique et les services de pollinisation.

Après les pollinisateurs et les invertébrés terrestres (vers de terre), le groupe suivant le plus touché est celui des invertébrés aquatiques tels que les escargots d'eau douce et les puces d'eau qui sont exposés par l'eau et éventuellement les plantes, ils sont vulnérables à une exposition faible et aiguë et peuvent être affectés au niveau individuel, de la population et de la communauté.

La solubilité modérée à haute dans l'eau des néonicotinoïdes permet une contamination des eaux de surface et souterraines et donc une lixiviation et un ruissellement vers les cours d'eau où des concentrations élevées ont appauvri l'abondance d'insectes aquatiques et leur diversité.

Les impacts identifiés sur ce groupe réduisent le comportement alimentaire et endommagent la croissance et la mobilité.

Lors que les animaux vertébrés sont généralement moins sensibles, les populations d'oiseaux sont à risque par l'exposition à la consommation de semences traitées avec des insecticides systémiques et les populations de nombre d'espèces de reptiles sont connues pour s'affaiblir en raison de la régression de leurs proies tels les insectes. Les microbes (bactéries et champignons), les poissons et les amphibiens sont affectés par des concentrations élevées ou des expositions prolongées. Les échantillons prélevés dans les eaux du monde entier dépassent de manière régulière les limites écotoxicologiques.

32. Opposition aux pêche de régulation des silures dans la Garonne et la Dordogne

L'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES renouvelle son total désaccord avec les projets d'arrêtés préfectoraux autorisant la régulation locale des silures pour améliorer la montaison et la reproduction des poissons migrateurs sur l'espèce Silure (*Silurus glanis*).

La pêche aux engins et filets est une occupation du domaine public. La pêche expérimentale organisée dans la rivière Dordogne qui est une aire NATURA 2000 est donc suspendue à une évaluation des incidences NATURA 2000. Cette évaluation n'existe pas.

Les incidences NATURA 2000 seront significatives. Outre la mortalité immédiate infligée aux autres espèces et notamment aux migrateurs anadromes, les trois phénomènes de mortalité différée et d'incapacité à se reproduire des poissons échappés des filets et d'effarouchement des poissons migrateurs sont ignorés par ÉPIDOR.

Alors que ni l'impact supposé des silures sur les grands migrateurs ni la capacité de la pêche expérimentale à réguler les silures ne sont démontrés, l'impact des engins et filets sur les espèces menacées qu'il s'agit de protéger paraît évident. Le choix d'immerger des filets tramails toute la nuit au droit des barrages juste au moment où s'accumuleront les migrateurs à la recherche d'un passage est irresponsable. Cela eût été un moindre mal que d'extraire les silures *hors période de migration* pour justement réduire la probabilité d'interaction entre les filets et les migrateurs.

L'arrêté ne prévoit pas la quantité de silures qu'il est autorisé de pêcher, en dépit de l'article R432-8 du code l'environnement qu'il vise.

Bien que l'article 7 prévoit que chaque organisme puisse assister aux opérations, il n'est prévu d'office ni observateur indépendant ni biologiste compétent pour valider systématiquement les pratiques et les observations consignées dans les carnets de pêche qui n'auront donc de valeur que celle de la confiance que l'on voudra bien leur accorder. Des pressions ont eu lieu en 2020 pour dissuader l'observation des opérations.

Prévoir de vendre le produit de la pêche expérimentale, c'est favoriser la mise sur le marché de gros poissons dont EPIDOR a montré en 2016 qu'ils pouvaient être porteurs de taux de PCB 10 fois supérieurs à la dose toxique. De plus, les PCB sont particulièrement toxiques chez les enfants à qui des « responsables » du Libournais se proposent déjà de leur servir cette viande contaminée dans les cantines.

Une pêche amateur à la ligne avec de gros appâts est ultra sélective et aurait permis d'effaroucher

très efficacement les silures au pied des barrages au moment précis de la présence des migrateurs. Elle n'aurait pas coûté un centime à la collectivité.

33. Opposition à une nouvelle microcentrale à VICHY

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a contribué à l'enquête publique en s'opposant au projet tout en relevant ses insuffisances :

1. l'étude fait l'impasse sur l'évaluation des incidences à laquelle le code de l'environnement la soumet pour pas moins de 5 aires NATURA 2000 en amont,
2. l'étude surestime la production espérée en ne tenant pas compte de la baisse à venir des débits à cause du réchauffement climatique, des contraintes de curage et des nécessaires arrêts qu'elle n'a pas du tout prévus pour justement épargner les poissons migrateurs,
3. l'étude ne comporte pas de mesures efficace d'évitement des interactions entre poissons et installations

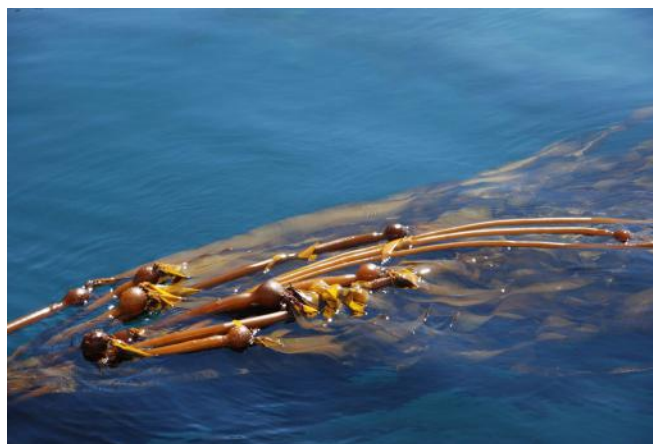


34. Initiative «Bio-économie bleue : vers un secteur UE des algues fort et durable»

L'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES signale deux écueils qui paraissent devoir être évités :

- (1) Le développement du marché va inciter celui du **ramassage des algues sauvages**. Or les algues sauvages servent notamment de gîte et de couverts à une multitude de jeunes poissons et d'organismes marins. Dans le pays Basque français, une activité de ramassage de goémons échoués

s'est progressivement étendue en mer, avec des systèmes de ramassage qui ne se contentent pas de collecter les algues décrochées de leurs supports, comme il est prétendu, mais collectent aussi bien évidemment celles solidement accrochées aux rochers. Sur le pont du navire, parmi les algues convoitées on trouve des cailloux du fond de la mer avec la faune et la flore associées. Des juvéniles comme des alevins de sole de 2 cm et bien d'autres espèces sont détruits dans des proportions qui sont estimées par des pêcheurs eux-mêmes à *un seau par marée et par navire*. Ces dégâts au cœur des nourriceries côtières ne sont pas durables et aggravent une situation déjà très compromise le long des littoraux. Ces dégâts qui n'ont jamais été évalués à notre connaissance risquent d'être stimulés par l'initiative européenne en faveur du marché des algues.



Les scientifiques ont parfaitement documenté la disparition des forêts de kelp, broutés par des hordes d'oursins, elles-mêmes favorisées par la pêche de leur prédateurs (mérrou, langouste et loutre de mer) ou celle des ormeaux avec qui les oursins entrent en compétition. On exploiterait ainsi des algues déjà largement menacées par les effets indirects de nos pêcheries.

Nous estimons que les ramassages d'algues sauvages devraient être très sévèrement réduits voire interdits au nom de la protection des écosystèmes côtiers, déjà très menacés par les pollutions et les pêcheries. Il faudrait donner l'entière priorité à la culture d'algues.

(2) Mais la culture d'algues doit aussi être raisonnée, et ne devrait pas pour autant être libérée de toutes limites quantitatives puisque il existe forcément des risques liés au caractère *intensif* de toute culture, qu'elle soit aquatique ou terrestre. Par exemple, si une telle culture peut faire courir le risque d'introduire des pathogènes, elle pourrait aussi être elle même la cible d'agents pathogènes qui la décimeraient.

35. Opposition au projet de micro centrale du Gabarret en vallée d'Aspe

Après avoir étudié la pièce 6 modifiée suite à l'avis du CNPN du 19 juin 2019 (Mars 2020), DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES s'oppose pour la troisième fois à ce projet.

SERHY multiplie les affirmations non établies, ce qui lui permet d'aboutir à un bilan des impacts où ceux-ci sont tous « *nuls* » ou « *négligeables* » sauf pour Desman, crossopes, grenouilles, et calotriton alors qu'il s'agit de diviser par cinq le débit d'une des dernières rivières de très grande qualité de la région sur près de 3 km. Cette stratégie d'interprétation de la demande de dérogation qui ne serait fondé que sur un impact significatif permet à SERHY de ne pas demander de

dérogação dans de très nombreux cas, comme le dénonce le CNPN en septembre 2020.



Les caractères impératif et majeur du projet ne sont pas démontrés.

Les débits et les durées de fonctionnement sont présentés en méconnaissance des réductions de débit liées au réchauffement climatique en cours. SERHY échoue à démontrer que la géothermie ne serait pas une alternative intéressante dans cette vallée. Le canal de fuite prévu va créer un cisaillement important dans le lit du Gabarret avec les conséquences locales sur les poissons et l'érosion du lit. SERHY ne démontre pas que les hauteurs entre bassins de la passe à poisson seront effectivement inférieures à 25 cm. Il n'est pas du tout établi et même très peu crédible que la seule cascade existante soit infranchissable pour les truites. L'éviction du saumon atlantique et du chabot du Béarn reste inadmissible et contraire aux avis de l'OFB et du COGEPOMI Adour.

Il est impossible de déroger à la protection forte des divers habitats « *prioritaires* » car le dossier ne met en avant aucune raison liée à la santé des hommes, à leur sécurité et encore moins à un avantage primordial pour l'environnement, conformément au VIII de l'article L414-4 du code de l'environnement et à l'article 6(4) de la directive Habitats.

Conformément à l'avis du CNPN de septembre 2020, nous avons vérifiées les comparaisons entre listes des espèces recensées et protégées : elles s'avèrent *truffées d'omissions*.

À propos du Desman des Pyrénées, SERHY renverse la charge de la preuve en oubliant que le fait qu'il soit strictement protégé en France et dans l'UE (annexes II et IV de la directive Habitats) l'oblige à démontrer qu'il n'existe aucun doute scientifique sur le fait qu'il s'adaptera à la diminution drastique du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

L'humidité de la vallée n'est pas seulement due à son encaissement mais aussi à la présence du gave. L'impact du projet sur les forêts de pente, forêts riveraines mixtes, aulnaies-frênaies et saulaies est donc certaine.

SERHY prétend que l'impact sur le cratoneurion repéré « *au centre de la zone* » sera nul alors que le projet impacte drastiquement le gave, et donc la nappe phréatique et les sources qui irriguent cet habitat « *prioritaire* » très menacé.

Nous déduisons du débit réservé à 18% du module que les ressources trophiques de tous les animaux inféodés au gave (Bergeronnette des ruisseaux, cincle plongeur, loutre, crossopes, desman, poissons) seront divisées par 5, jusqu'à preuve du contraire. L'affirmation « *le relèvement du débit réservé (mesure R18) permet d'éviter une perte en ressource alimentaire* » est irrecevable. Bergeronnette, Cincle et poissons souffriront d'une baisse très sensible de la production d'insectes aquatiques. De la même façon et pour les mêmes raisons, les oiseaux insectivores, les chiroptères, la couleuvre vipérine et les batraciens seront impactés de même que les prédateurs de ces proies. C'est tout l'écosystème qui va être bouleversé.

L'absence d'état initial et le caractère rétrospectif du suivi sédimentaire et biologique proposé sur 10 ans rendent ce suivi sans intérêt.

L'étude concernant le vison d'Europe est sans intérêt pour prouver son supposé caractère compensatoire puisque le projet aura déjà impacté les desmans.

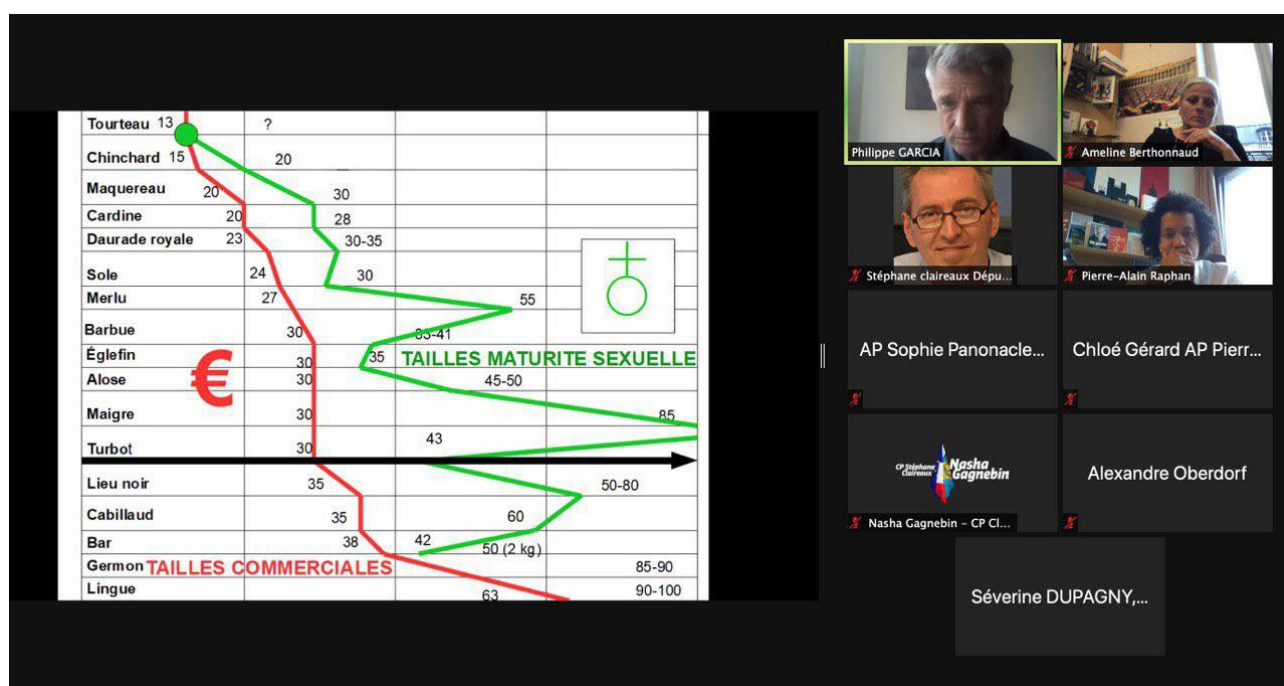
La renaturation d'habitats favorables au Desman des Pyrénées reste qu'une hypothèse puisqu'il est impossible d'identifier un territoire adapté, qui sera de toutes les façons très limité.

L'aménagement du seuil d'ORCUN est une mesure réglementaire qui s'impose à son propriétaire, mesure que SERHY n'hésite pas à présenter comme une mesure compensatoire, après avoir expliqué que le gave de Gabarret ne serait pas approprié à la survie des poissons migrateurs.

36. Questionnaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire sur la biodiversité.

37. Audition de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES par la Team Maritime de l'assemblée nationale

La députée de la Gironde [Sophie PANONACLE](#) est présidente du [conseil national de la mer et des littoraux](#) (CNML). Le CNML est sensé être à la pointe du dialogue et de la réflexion stratégique pour la mer et les littoraux.



C'est dans ce contexte qu'elle et 3 autres députés de l'assemblée nationale ont consacré le 23 juin 2021 une heure de leur temps pour découvrir le projet de [bande marine littorale sans filets](#) que propose l'association pour contribuer à redresser la situation de plus en plus périlleuse dans laquelle se trouvent les océans.

L'association a pu faire une présentation détaillée de 25 minutes puis répondre aux questions posées. Il ressort que la pertinence d'une telle initiative ne fait guère de doute mais que c'est bien la question du comment s'y prendre qui revient sans cesse.

38. Consultation sur le projet d'épandage de pesticides pendant la floraison

L'association dénonce un arrêté qui ne changera pas le sort des abeilles et des autres insectes. Les

produits répandus le soir avant et après le coucher du soleil n'auront pas disparu le lendemain dans les fleurs, ni même les jours suivants. Quelle est la durée de vie de ces produits ? Quel est leur devenir ? Ces produits se retrouvent dans l'eau et vont ensuite tuer les insectes des rivières.



Malgré *"l'attente citoyenne forte et la nécessité de préserver notre santé et l'environnement"*, l'objectif de réduction de 50% des usages de produits phytopharmaceutiques d'ici 2025 est une nouvelle promesse qui ne sera pas tenue.

39. Consultation sur le plan national d'action pour les pollinisateurs

L'association estime que l'on a créé un système de subvention vicieux et une réglementation trop faible.

Le plan en faveur des Pollinisateurs comporte au moins une lacune. Il ne s'intéresse pas aux jardins privés, grands ou petits : pourtant, les particuliers devraient être une cible privilégiée pour recevoir la sensibilisation que ce plan porte en faveur des pollinisateurs.

En matière de gestion forestière, les pratiques observées sont à l'opposé de ce qu'il est question de faire : les milieux intra forestiers sont régulièrement détruits par des machines qui laissent les sous-bois transparents à la vue sur des distances impressionnantes : fourrés et autres taillis, ronces et bruyères sont broyés, tout passe sous les chenilles. Les arbres morts sur pied sont spécifiquement abattus et même tronçonnés une fois qu'ils sont au sol, comme si on s'y acharnait dessus. Des lisières sont « rectifiées » par des machines qui font ainsi disparaître les plantes à fleur (bruyère, genêts, arbouses). Le plus grave est sans doute la monoculture qui règne en maître. La promotion de la diversification (action 2.5.3) semble un vœu pieux. Des chênes lièges centenaires abattus, entassés et exploités au même titre que les pins offrent un spectacle consternant.

Le même décalage existe en milieu urbain où il est systématiquement question de planter des plantes ornementales plus intéressantes pour le pépiniériste du secteur que pour les pollinisateurs.

Quand va-t-on cesser de planter des fleurs et des arbustes d'ornement aussi artificielles les unes que les autres au détriment des fleurs vraiment mellifères adaptées au changement climatique et au terroir ? Quand l'acacia va-t-il enfin devenir un arbre d'intérêt en milieu urbain ? Pourquoi est-il toujours systématique de sortir les tondeuses dès que quelques pâquerettes ont eu la mauvaise idée d'éclore ou que les herbes et graminées sont en fleur ?



L'enquête annuelle relative aux mortalités hivernales est effectivement complètement à revoir. Le système d'aide de la PAC (MAE) aboutit, comme bien souvent à un système biaisé : les apiculteurs sous le seuil (72 ruches) déclarent exactement leurs pertes réelles, parce que ça n'a aucune conséquence sur des subventions qu'ils ne touchent pas. Les autres ont appris (à leur dépens pour certains) à ne pas déclarer leurs pertes : s'ils le font, la pratique montre qu'ils perdent les futures subventions à venir mais qu'on leur demande aussi de rembourser celles acquises pour l'année précédente. Au total, c'est double peine pour les apiculteurs honnêtes qui joueraient le jeu de la déclaration. Résultat : tout le monde triche, aucun apiculteur au dessus de 72 ruches ne déclare la moindre perte et le système conclut à tort que les petits apiculteurs ont de mauvaises pratiques à l'inverse des plus gros.

La MAE est donc une subvention qui incite à ne pas déclarer les pertes et qui distribue de l'argent en manquant complètement son but. Les pertes sont complètement sous estimées.

Un second mécanisme renforce cette incitation financière à ne pas déclarer : les contrôles font peur car il ne s'agit pas d'accompagner l'apiculteur mais de le sanctionner : personne n'ignore que toutes les ruches ont du varroa et de la loque alors que les décisions de destruction manquent de souplesse.

Le système de déclaration n'est pas du tout adapté à l'apiculture avec un relevé d'élevage limité à dix malheureuses lignes. La réalité est beaucoup plus complexe : les mortalités varient sans cesse en fonction de la météo, des régions et désormais des mortalités estivales existent à hauteur de 15%, ce qui est considérable, alors qu'elles ne sont toujours pas pris en compte.

Il faut imaginer une application qui permette de décrire le cheptel de ruches en temps réel avec tous les détails et la souplesse nécessaires tout au long de l'année et pas une seule fois au printemps.

Il faut davantage de contrôles, menés par des gens compétents. Les contrôles visuels à distance sont incapables d'apprécier la santé d'une ruche.

Le projet d'arrêté en période de floraison paraît d'ambition faible, trop facile à contourner puisque truffé de dérogations et de passerelles pour faire comme d'habitude. C'est la partie la plus faible du plan d'action et malheureusement la seule qui soit réglementaire.

310. Consultation nationale Façade Maritime (été 2021)

Consultation fleuve avec 14 thèmes et une très grande quantité de documents souvent très verbeux, au total des milliers de pages, alors que de son côté, le contributeur est limité à 1000 caractères (10 lignes) par réponse. Il est impossible d'espérer pouvoir donner un point de vue sur tous les sujets. Ce verrouillage de la contribution est dénoncé par l'association qui interpelle la commission nationale du débat public par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre qui ne recevra aucune réponse.

Votre avis sur le volet opérationnel DSF Sud-Atlantique



Selon vous, les actions présentées sont-elles cohérentes avec la stratégie ?

A travers ces questions, l'objectif est de recueillir votre avis sur la façon dont les actions proposées dans le plan d'action permettent de répondre aux objectifs de la stratégie adoptée en 2019.



Contributions 24



Votes 0

[Liste des actions](#)



Identification des zones de déploiement des actions à l'échelle de la façade

Il s'agit de disposer d'une vision plus fine et territorialisée en vue de faciliter le déploiement des actions proposées dans les DSF, en lien avec la vision produite lors de la première phase (volet stratégique).



Contributions 8



Votes 0



L'association fait un gros travail en proposant des exemples de blocs de réponse de moins de 1000 caractères sur plusieurs thèmes liés à la biodiversité. Malgré cela, en Sud-Atlantique, il y a eu seulement 67 contributeurs pour un total de 172 commentaires.

Au final, « afin de répondre aux impératifs de rapportage communautaire, les préfets coordonnateurs ont approuvé le dispositif de suivi par arrêté inter préfectoral en date du 28

octobre 2021. »⁵

En réalité, le rapportage n'obligeait nullement la prise de l'arrêté. Par contre, la date de l'arrêté ne respecte pas l'article L123-19-1 du code de l'environnement car la synthèse de la consultation n'avait même pas été publiée.

311. Consultation européenne sur la petite hydroélectricité

L'association **DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES** estime que l'énergie hydraulique a complètement bouleversé nos fleuves et nos rivières et qu'il ne doit plus être question de subventionner ces activités, sauf pour aménager ou démanteler les seules unités de production au dessus de 10 MW et uniquement si c'est utile pour la qualité de l'eau et/ou la biodiversité aquatique.

Les tarifs imposés à l'achat des productions des micro-centrales sont des subventions directes qui détruisent chacun de nos petits torrents de montagne : la situation dans notre vallée d'Aspe, dans les Pyrénées-Atlantiques devient *dramatique* avec la disparition des dernières rivières libres, alors même qu'elles sont soient disant protégées par des statuts NATURA 2000. Nous en pleurons et cette évolution affecte nos vies tous les jours.

Les micro-centrales en dessous de 10 MW représentent des micro-productions sans intérêt pour la réduction des gaz à effet de serre mais dégradent gravement nos cours d'eau. Ce ne sont que des rentes pour les propriétaires alors qu'**elles vont à l'encontre de l'intérêt général** et à l'encontre de la stratégie de l'Union Européenne qui voudrait soit disant restaurer 25 000 km de rivières.

Il s'agirait d'arrêter enfin de développer des politiques contradictoires et de choisir les bonnes priorités sur des bases objectives d'intérêt général. Non seulement ces micro-centrales ne produisent que très peu mais elles produiront encore moins à cause du réchauffement climatique qui prévoit des étiages plus longs et encore plus sévères.

Prévoir une passe à poisson qui fonctionne plus ou moins bien n'est qu'un prétexte loin d'être suffisant pour compenser correctement tous les problèmes induits par un barrage hydraulique, qui contrarie les poissons, perturbe les habitats d'amont et d'aval, modifie la physico-chimie de l'eau et finalement retentit sur l'ensemble de la rivière sur des distances considérables. Il a été recensé dans les Pyrénées françaises plus de 30 micro-centrales qui impactent des habitats NATURA 2000 mais qui reçoivent des subventions, sur les gaves d'Oloron, d'Aspe, de l'Ossau et du Saison! Des projets fleurissent encore pour estropier les rares ruisseaux rescapés (le gave de GABARRET à Aydius ou le CAMBASQUE à Cauterets).

Il y a assez de micro-centrales et même beaucoup trop depuis longtemps. Il faut faire machine arrière : Si des aides doivent être accordées à ces installations, c'est pour les détruire.

312. Consultation sur l'eau SDAGE Nouvelle Aquitaine

313. Consultations à propos des quotas de pêche de la civelle.

Chaque année, deux arrêtés publient les quantités que pourraient capturer les pêcheurs maritimes et fluviaux.

5 CONSEIL MARITIME DE LA FAÇADE SUD-ATLANTIQUE 2 décembre 2021 Point 4 : Travaux pour les mois à venir – adoption des derniers éléments du Document Stratégique de Façade

La note de présentation pour la campagne de pêche de la civelle 2021-2022 ne donne pas les informations pertinentes au public. Elle est autant partielle que partiale. La note ne dit pas que le « *recrutement quasi-stable (6.0 contre 6.2)* » signifie que la proportion estimée des civelles qui accostent est seulement de 6 % de la quantité de civelles qui accostaient avant les années 80.

Un public averti aurait alors compris que la situation est très grave, qu'une diminution de 6,2 vers 6,0 ne peut pas être considérée comme une "*quasi-stabilité*", que l'espèce reste à un niveau d'abondance dramatiquement bas, que les prétendues "*actions ambitieuses et progressives*" mises en œuvre depuis déjà plus de dix ans n'ont guère d'effet et qu'une hausse ne paraît pas légitime.

La note annonce une hausse du quota de consommation à 26 tonnes en prétendant qu'elle "*s'appuie sur les préconisations du comité scientifique*" qui ne sont pas fournies à la connaissance du public.

Un public averti aurait alors compris que ces 26 tonnes estimées par le comité scientifique représentent pour ce dernier la totalité des civelles que l'on peut pêcher dans le respect d'une "*réduction de la mortalité par pêche de 60 % à partir de 2015*" c'est-à-dire d'un taux d'exploitation par pêche inférieur à 40%. C'est dans ces 26 tonnes qu'il fallait répartir 40% (10,4 tonnes) pour la consommation et 60% (15,6 tonnes) pour le repeuplement, comme cela avait été fait jusqu'en 2014.

Mais depuis 2015, les quotas décidés ont brutalement augmenté et sont passés du simple au double : il aura suffi de considérer, au grand dam des scientifiques, que les quantités qu'ils calculent ne correspondraient plus dorénavant qu'au seul quota de consommation. Le taux d'exploitation par pêche que l'on s'est engagé à maintenir sous 40% à partir de 2015 dépasse donc largement les 60% depuis plusieurs années.

Ces scientifiques disent ce que le public devrait savoir :

"Depuis 2015, un quota autour de 30 à 40 t aurait permis d'être proche de l'objectif de gestion, alors que le quota adopté est de l'ordre de 60 à 70 t ; les captures réelles se situent depuis 2014-2015 au-dessus de la cible de gestion et l'indicateur de taux d'exploitation augmente depuis 2013-2014 pour se situer désormais à 67 % (objectif de gestion à 40%) "

Ces quotas 2021-2022 et ceux depuis 2015 sont fixés en manipulant le public et les scientifiques et impactent l'objectif général de restauration de l'espèce.

Dans le respect du règlement 1100/2007 et de l'engagement pris dans le plan de gestion anguille, les quotas de consommation et de repeuplement devraient être inclus dans les possibilités de captures calculées par les scientifiques.

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES estime plus que jamais que la pêche de la civelle devrait totalement disparaître au nom du principe de précaution.

314. Consultation sur le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES relève que la résiliation du bail ou le retrait de la licence en cas de non respect des obligations notamment déclaratives reste une *possibilité* et n'est

toujours pas quasi-systématique comme elle devrait l'être (article 5, 24, 27, 30, 32).

Les pêcheurs aux engins, qu'ils soient amateurs ou professionnels doivent déclarer leurs captures et les données devraient être traitées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Mais l'OFB constate que seule une fraction des pêcheurs s'acquittent de leur obligation de déclarer leurs captures (Le suivi national de la pêche aux engins (SNPE), Mai 2015):

« Au sens du SNPE, un pêcheur est un pêcheur « déclarant ».

- *Sur la période 2003-2012, 6 137 pêcheurs ont déclaré leurs captures (un pêcheur déclarant plusieurs années n'est comptabilisé qu'une seule fois, il n'y a donc pas de double compte) : 403 professionnels et 5 734 amateurs.*
- *Sur cette période, le nombre de pêcheurs déclarants diminue nettement, malgré deux pics en 2006 et 2007 pour les pêcheurs amateurs : il passe de 312 pêcheurs professionnels en 2003 à 149 en 2012 - soit une diminution d'un peu plus de 50%, comme il passe de 2 062 pêcheurs amateurs en 2003 à 862 en 2012 - soit une diminution de 58%. »*

Le nombre de pêcheurs déclarants doit être confronté à celui de tous les pêcheurs concernés.

- Pour les 8000 pêcheurs amateurs aux engins en 2015, l'OFB constate seulement 862 pêcheurs amateurs déclarants en 2012, soit une proportion de l'ordre seulement de **10% de déclarants**.
- Pour les effectifs de professionnels déclinant de 400 vers 300 pêcheurs entre 2009 et 2017, l'OFB constate seulement 149 pêcheurs professionnels déclarants en 2012, soit une proportion de l'ordre de **40% de déclarants**.

De plus, la qualité des informations déclarées est inconnue, puisqu'il n'y a jamais eu aucune vérification de leur contenu ni même de leur cohérence, par exemple par comparaison avec une campagne d'échantillonnage.

Au final, on ne connaît pas les captures de 90% des amateurs et de 60% des professionnels et les captures déclarées par les pêcheurs déclarants ne sont ni validées ni vérifiées.

De la même façon, la déclaration des captures tout venant n'est pas exigée pour les pêcheurs amateurs à la ligne (sauf cas des salmonidés migrateurs et anguille jaune) et ça nous paraît anormal : les pêcheurs amateurs devraient eux aussi déclarer leurs captures, qu'elles soient relâchées ou non, au moins pour tous les salmonidés et carnassiers.

Pour la pêche aux engins, le caractère facultatif des résiliations de bail et retraits de la licence en cas de défaut de déclaration a abouti à une véritable culture de la non déclaration qui s'est installée et généralisée en France en quelques années dans une population qui n'a globalement pas la culture du respect des règles.

La poursuite de ce système est un signal très fort lancé à la profession et aux amateurs aux engins pour que la Bérézina de la déclaration se perpétue dans ce pays, alors que la ressource aquatique n'en finit pas de décliner pour de multiples raisons.

315. Consultation à propos des Plans de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) de l'Adour et des bassins Garonne-Dordogne

Le PLAGEPOMI Adour 2022-2027 prévoit toujours la pêche de la lamproie marine, de la grande alose, de l'alose feinte et du saumon dans l'Adour pourtant classé NATURA 2000 pour protéger ces deux espèces.

L'article 6 alinéa 1 de la directive habitats impose aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires répondant aux exigences écologiques des espèces protégées au sein des aires NATURA 2000. Puisque la première des exigences de ces poissons est de vivre, la première des mesures à prendre est donc d'en interdire la pêche.

L'article 6 alinéa 2 commande d'écarter les perturbations des espèces protégées pour autant qu'elles soient significatives et l'article 6 alinéa 3 de ladite directive impose une évaluation des incidences qui, en ce qui concerne la pêche aux engins dans le domaine fluvial, est prescrite en droit interne par le 21° de la liste nationale énoncée par l'article R414-19 du code de l'environnement. En cas de doute sur le caractère significatif de la perturbation induite par la pêche sur les deux espèces, la jurisprudence Waddenzee indique que l'évaluation doit être déclarée négative.

Le COGEPOMI Adour organise donc des violations évidentes de la directive Habitats depuis que l'Adour est classé site d'intérêt communautaire et plus encore depuis sa désignation en septembre 2016 en zone spéciale de conservation ou aire NATURA 2000 pour les poissons migrateurs.

Le PLAGEPOMI Adour n'instaure aucune limitation de captures, ce qui est contraire à l'article L436-45(2) du code de l'environnement pour toutes les espèces pêchées y compris l'anguille et aux articles 2 et 14 de la directive Habitats pour les saumons et les aloses. Le PLAGEPOMI tolère les filets dérivants, engins de pêche prévus ni par le code rural et de la pêche maritime ni par le code de l'environnement. Les filets dérivants à lamproie sont utilisables pour capturer des saumons et ne devraient pas être utilisés hors période de pêche du saumon, ce qui est incompatible avec l'article L436-16 du code de l'environnement

Le PLAGEPOMI Adour autorise encore la pêche de la lamproie marine en danger d'extinction et celle de l'anguille jaune et de la grande alose en danger critique d'extension. La réduction des diverses saisons de pêche (saumon, aloses et lamproie) entraînera des réductions des captures insuffisantes et non proportionnées au risque réel de disparition des espèces.

On peut dire à peu près la même chose à propos du PLAGEPOMI Garonne-Dordogne 2022-2027 qui prévoit toujours la pêche de la lamproie marine et de l'alose feinte dans des rivières qui sont classées NATURA 2000 pour protéger ces deux espèces.

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES estime que les nouvelles versions des PLAGEPOMI Adour et Garonne-Dordogne ne sont pas plus acceptables que les anciennes et autorisent des pratiques en complète opposition avec la directive Habitats.

316. Plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins

Cette consultation prépare le plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la

protection des écosystèmes marins qui formule des recommandations concrètes aux États membres sur les mesures qu'ils doivent prendre en vue de la contribution de la PCP à la mise en œuvre de la législation environnemental, notamment les directives-cadres «Oiseaux», «Habitats» et «stratégie pour le milieu marin».

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a dénoncé que les rares tailles minimales de commercialisation sont systématiquement inférieures aux tailles de maturité, que la politique commune de la pêche n'exclut même pas le chalutage des trois premiers milles et que les aires marines protégées soient des coquilles vides. Elle a rappelé l'importance de protéger des fonctions biologiques, comme les zones de frayère, de nurseries et de migration plutôt que des rectangles tracés au jugé sur des cartes marines. Elle a exposé son projet d'exclure les filets de la bande des trois mille, de fermer les pêcheries de chaluts, sennes et filets fixes pendant l'hiver et d'interdire définitivement les filets dérivants. Elle demande la généralisation du contrôle électronique à distance (notamment mais pas seulement les caméras embarquées) et la nécessité de rendre les avis scientifiques contraignants. Elle exige que le public et le consommateur soient enfin correctement informés. Elle demande la mise en œuvre rapide des réformes du règlement 1224/2009 avec obligation de télédéclaration journalière pour tous les navires quelque soit leur taille, disparition du seuil de déclaration de 50 kg par espèce et disparition de la possibilité de vente directe à des particuliers jusqu'à 30 kg. Elle demande la mise en place d'un projet pilote le long des côtes aquitaines où seront éloignés tous les types de filets à plus de trois mille. L'association dénonce une fois de plus l'exemption d'évaluation des incidences NATURA 2000 au profit de la pêche maritime (II bis de l'article L414-4 du code de l'environnement) et l'absence de transposition de l'article 6(1) de la directive Habitats. Nous avons dénoncé le chalutage dans les pertuis où coexistent pourtant une dizaine d'aires NATURA 2000 ou le long des côtes de la Gironde. Nous demandons la fin programmée du chalutage de fond en fournissant une trentaine de références scientifiques sur ce sujet maintes fois évoqué par les scientifiques. Nous demandons une politique évolutive et incitative pour les pratiques vertueuses et dissuasive pour celles qui ne le sont pas. L'effet d'une interdiction de pêche de telle espèce sensible est dérisoire quand, dans le même temps, les gestionnaires autorisent les pêcheurs à pêcher exactement comme il le faut et où il le faut pour que les captures surviennent. Par exemple, l'administration doit rendre les captures de saumon impossibles en éloignant les filets de la côte. Nous demandons la mise à jour des annexes de la directive Habitats, un passage des amphihalins de l'annexe V vers l'annexe IV avec l'esturgeon et l'inscription du filet dérivant parmi les méthodes de mise à mort proscrites. Les filets dérivants doivent être définitivement interdits, quelque soit leur longueur et partout. Ils devraient être définitivement isolés dans une catégorie spécifique de la Classification Statistique Internationale des Engins de Pêche. La meilleure méthode d'éviter des rejets est d'éviter de capturer ces poissons : l'évitement commande d'éloigner les filets de certaines zones, comme les nurseries ou les corridors migratoires des saumons. Les USA où tous les filets sont exclus des trois premiers milles devraient nous servir d'exemple en matière de gestion des eaux côtières. L'effondrement des ressources et le déclin des espèces sensibles est AUSSI et SURTOUT liée à cette politique du Rendement Maximal Durable qui correspond à une surexploitation de croissance (les poissons n'ont plus le temps de grandir) et flirte avec la surexploitation de recrutement (les poissons n'ont même plus le temps de se reproduire).

4. Médiatisation en 2021

La pandémie COVID 19 en Europe a forcément perturbé les projets de médiatisation de l'association à la liste suivante :

1. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES publie la découverte de 184 cadavres de guillemots retrouvés morts sur 6 km de plage du médoc
2. Article sur le saumon de l'Adour dans le magazine de pêche à la mouche 8'6 de Vincent Lalu
3. Participation aux deux manifestations publiques contre le projet de carrière à CARRESSE-CASSABER les 15 mai et 27 novembre 2021
4. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES participe au tournage de trois documentaires à propos du saumon.
5. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES se lance sur le réseau INSTAGRAM le 12 juillet 2021.
6. Publications sur la Bande Marine Littorale Sans Filets
7. La Zone à Partager de BÈGLES fête la morue à sa manière
8. Journée débat La consommation et le climat : une cause à effets
9. Colloque de l'Institut du droit de l'environnement du Barreau de Bordeaux
10. Contamination du silure par les PCB et le mercure
11. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES au WORLD IMPACT SUMMIT à BORDEAUX

41. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES publie la découverte de 184 cadavres de guillemots retrouvés morts sur 6 km de plage du médoc

Le dimanche 11 avril 2021, 184 cadavres de guillemots de Troïl en bonne condition physique ont été décomptés sur 6 km de plage entre NAUJAC et HOURTIN.

Une étude Natura 2000 affirme :

« Les filets maillants en mono filament font partie des engins de pêche induisant les plus importants taux de captures d'oiseaux marins. Leurs captures accidentelles ont lieu quand ces derniers plongent pour pêcher. »

Depuis 20 ans déjà il a été annoncé que « l'usage des filets maillants pourrait être à l'origine de la chute des effectifs d'alcidés dans plusieurs localités depuis les années quatre-vingt ».

Mais aucune mesure préventive n'est proposée, au motif abusif « qu' aucune information n'est disponible sur les captures accidentelles d'oiseaux. » Une nouvelle fois, on renverse la charge de la preuve, le principe de précaution est ignoré et l'omerta profite à ceux qui l'organisent. L'oiseau plongeur à la poursuite de sa proie se fait piéger lui-même et meurt noyé. Cette capture accidentelle ne fait bien sûr pas les affaires des pêcheurs, et le cadavre sera démaillé sans ménagement, ce qui explique que l'une des ailes du cadavre est souvent désarticulée. Le long du littoral aquitain, les engins qui menacent directement les oiseaux sont avant tout les filets droits maillants posés « à la

côte », les mêmes qui interceptent les saumons.



Plusieurs rapports du Centre International pour l'Exploration de la Mer⁶ préconisent « *l'exclusion des filets maillants dans les zones abritant les colonies d'oiseaux.* »

42. Article sur le saumon de l'Adour dans le magazine de pêche à la mouche 8'6

43. Participation aux deux manifestations publiques contre le projet de carrière à CARRESSE-CASSABER les 15 mai et 27 novembre 2021

44. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES participe au tournage de trois documentaires à propos du saumon :

[Pêche au saumon : quel avenir pour le roi des gaves ?](#) (ARTE)

[Plainte contre X](#) (Les films du bouchon, Antoine de CHANGY et Didier LAURENT, sortie le 2 octobre sur la chaîne SEASONS)

[La vérité sur le saumon](#) (Émission sur le front de France 5, dimanche 21 novembre 2021)

⁶ Tasker, M.L., Kees-Camphuysen, M.C., Cooper, J., Garthe, S., Montevecchi, W.A., and Blaber, S.J.M. 2000. **The impacts of fishing on marine birds.** ICES Journal of Marine Science, 57(3): p. 531-547.

45. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES se lance sur le réseau [INSTAGRAM](#) le 12 juillet 2021.

46. Trois publications sur la Bande Marine Littorale Sans Filets

- Article de la [Relève et de la peste](#)
- Vidéo sur la [Bande Marine Littorale sans Filets](#).
- Article « [Pourquoi faut-il éloigner les filets de pêche de la côte ?](#) » pour Savoir Animal

47. La Zone à Partager de BÈGLES fête la morue à sa manière

La [Zone À Partager](#) de BÈGLES est une association de jeunes militants du réseau TIERS-LIEU qui bouscule toutes les mauvaises habitudes qu'elle détecte dans notre société. Par exemple, BÈGLES fête depuis une dizaine d'années une « [fête de la morue](#) » qui l'a interpellée quand on connaît la situation de cette espèce de l'Atlantique nord. Renseignements pris auprès de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES, la situation de la morue est effectivement TRÈS MAUVAISE et de la morue, il n'en reste plus qu'en Islande, en mer de Norvège et dans la mer de BARENTS. Les stocks européens, américains, et surtout canadiens ont été pillés et ne se rétablissent pas, malgré un moratoire sur la pêche. Revenir en arrière dans les océans n'est pas aussi simple que ça et ce court entretien l'explique.

Navigation: Rubriques Recherche La chaîne Podcasts | PREMIUM COMMUNES FAITS DIVERS ÉCONOMIE | **SUD OUEST** | SPORT TOURISME ARCHIVES LÉGALES CARNET | Journal | S'abonner

Bordeaux Arcachon Libourne La Rochelle Saintes Royan Cognac Angoulême Périgueux Agen Pau Bayonne Biarritz Mont-de-Marsan Dax

Bègles : à la fête de la morue, le stand qui met les pieds dans le plat

Lecture 2 min

Accueil • Gironde • Bègles



Une « assiette gastronomique », avec « accras végétariens », sera proposée sur le stand des associations Supercrop. Publié et le Zone à partager. © Crédit photo : Daniel Bozac

Par Daniel Bozac
Publié le 11/05/2021 à 21h47

Un des stands associatifs ne servait pas de morue, vendredi et samedi, lui préférant des accras végétariens, sur fond de surpêche notoire du cabillaud

Alors célébrer une fête de la morue paraît aujourd'hui presque aussi incongru que célébrer une fête de la soupe d'ailerons de requin ou de n'importe quel animal en danger, comme l'anguille, le saumon, l'alose et tant d'autres. La ZAP va donc participer à la fête pour expliquer au public qu'il faut au contraire modérer son appétit de morue et se reporter sur d'autres choix. Elle annonce que la recette de tous ses efforts seront reversés à DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES pour la soutenir dans ses multiples actions. Un exemple de jeunes militants qui ont décidé de passer à l'action !

La ZAP de Bègles versera effectivement un chèque de 3160 € à DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES qui représentent l'intégralité des bénéfices de la mobilisation.

La ZAP et DMA coproduise une [petite vidéo](#) annonçant le nouveau visage de la f^{te} de la morue de BÈGLES.

48. Journée débat La consommation et le climat : une cause à effets

Invitée par l'Union des Centres Techniques Régionaux de la Consommation de la Nouvelle-Aquitaine le 23 septembre au Campus Atlantica à ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a résumé les effets du changement climatique sur les océans, a donné beaucoup d'exemples précis des modifications des écosystèmes déjà constatées et a expliqué le pourquoi et le comment de la baisse de la production primaire. Après avoir rappelé la hiérarchie des grands causes de l'effondrement de la biodiversité marine, l'association a rappelé que la lutte contre les gaz à effets de serre doit aller de pair avec nos efforts pour restaurer la biodiversité. Il n'est pas raisonnable d'implanter des champs d'éoliennes en mer trop près du bord qui vont aggraver l'altération des fonds marins et rajouter des mortalités d'oiseaux, il n'est pas raisonnable de subventionner des projets de micro-centrales hydroélectriques qui vont achever ce qui reste de nos rivières de montagne pour une production anecdotique, il n'est pas raisonnable de transformer nos chênes et nos châtaigniers séculaires en granulés pour chaudière.

L'association a conclu en présentant son projet de bande marine littorale sans filets et a incité à modérer notre appétit en produits de la mer, et à ne pas se faire leurrer par le mot « local » qui n'a pas forcément toutes les vertus.

49. Colloque de l'Institut du droit de l'environnement du Barreau de Bordeaux

Le lundi 4 octobre 2021, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a participé au colloque « Forêt et Littoral : Ressources, Usages et Devenirs » qui s'est tenu à l'Athénée à BORDEAUX.

410. Contamination du silure par les PCB et le mercure

Article du SUD OUEST du 23 octobre 2021 « [Manger du silure, une fausse bonne idée ?](#) »

Article du CANARD ENCHAÎNÉ du 22 décembre 2021 « [Poisson-chat perché](#) »

Article du SUD OUEST du 28 décembre 2021 « [La légumerie \[de BERGERAC\] est prête](#) »

411. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES au WORLD IMPACT SUMMIT à BORDEAUX

Pour sa troisième édition, le WORLD IMPACT SUMMIT a invité l'association pour s'exprimer publiquement sur le thème « *Comment remettre de la transparence au sein de la filière pêche et au sein de ses distributeurs pour lutter contre le déclin de la biodiversité marine ?* ». L'association a développé deux de ses propositions les plus emblématiques, à savoir les fermetures hivernales des pêcheries et le principe d'une bande marine littorale définitivement débarrassée de tous les types de filets.



412. Page [Facebook](#) de l'Association

Le post sur l'échec des pêches de régulation des silures de la Dordogne détient le nouveau record de la page avec plus de 111 000 vues au 15 janvier 2022, devant ceux sur la pêche amateur aux engins et filets en eau douce (60 000 vues) en 2020 et sur le recueil de deux tortues marines sur la côte sud des Landes fin 2019 (53 000).

5. Prises de position en 2021

51. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES s'oppose au développement de la petite hydroélectricité (< 10 MW)

Le 19 janvier dernier, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a participé à un webinaire européen sur les microcentrales, organisé par [HYDROPOWER EUROPE](#).

On parle de « *petites* » centrales hydroélectriques pour des puissances produites inférieures à 10 MW, ce qui correspondrait à la consommation annuelle de 36 500 habitants. Un peu partout en Europe, ces initiatives ont été massivement encouragées, sous prétexte que cette énergie serait renouvelable, par des conditions économiques si favorables que chaque installation est une rente à vie pour le propriétaire. Résultat, il en existe près de 20 000 en Europe et près de 8 000 nouvelles sont en projet. En réalité, alors qu'elles représentent les $\frac{3}{4}$ voire 90% des installations, elles contribuent pour une part très faible à la satisfaction des besoins énergétiques à hauteur de quelques pour cent seulement. Leur intérêt énergétique est donc nul alors que les dégâts environnementaux qu'elles engendrent sont définitifs, immenses et impactent toute la société. Les barrages coupent, dérivent et assèchent les rivières, mais mutilent aussi les paysages et les forêts, bouleversent les nappes phréatiques, impactant en profondeur des biotopes exceptionnels. Dans le sud est de l'Europe, les [photos rassemblées](#) par une coalition d'associations valent mieux que tous les discours. Une étude de Dr Jörg Freyhof établit que sur les 251 espèces fluviales du bassin méditerranéen, 163 espèces de poissons sont menacées d'extinction par les seules usines hydroélectriques de moins de 10 mégawatts.

52. Lettre de protestation contre le boom de la petite électricité en France

Lettre adressée le 17 juin 2021 à tous les députés (Vincent BRU, David HABIB, Jean LASSALLE et Florence LASSERRE) et sénateurs (Me Denise SAINT PÉ, Frédérique ESPAGNAC, Max BRISSON) des Pyrénées-Atlantiques.

Au motif de lutter contre les énergies fossiles émettrices de dioxyde de carbone, les projets de microcentrales fleurissent dans les rivières de montagne rescapées. L'association rappelle une fois de plus que les microcentrales sont synonymes de microproduction sans intérêt pour l'enjeu climatique mais de macroperturbations pour le milieu aquatique. Cet engouement ne s'explique que par les maxirantes promises aux heureux propriétaires à cause d'une politique qui manque de discernement et ne sait pas faire la différence entre des productions utiles et tolérables et d'autres inutiles et toxiques.

Tous les députés (Vincent BRU, David HABIB, Jean LASSALLE et Florence LASSERRE) et sénateurs des Pyrénées-Atlantiques (Me Denise SAINT PÉ, Frédérique ESPAGNAC, Max BRISSON) ont donc reçu le dossier complet du [collectif Hydro Manifeste](#).

53. PLAN NATIONAL MIGRATEURS AMPHIHALINS : DMA propose le projet de Bande Marine Littorale Sans Filets

Les 21 et 22 janvier 2021, à l'occasion d'un webinaire sur le futur plan national en faveur des migrateurs amphihalins (PNMA), l'association a réussi l'exploit de faire inscrire [sa proposition de projet pilote](#) grande nature le long de la côte basco-landaise avec exclusion des filets droits côtiers sur 2 milles nautiques, pour démontrer en une seule saison le bien fondé de l'éloignement des filets droits, avec en prime, l'augmentation de la biomasse marine locale, par soulagement des nourriceries. Cette proposition s'appuie sur deux rapports d'observations embarquées, un de l'[IFREMER](#) et un de l'[IMA](#), qui établissent que chaque navire côtier capture plus de trois salmonidés par marée à la belle saison.

Les saumons circulent au ras de la côte et juste sous la surface de la mer, là où ils ont le plus de chance de détecter leurs eaux douces natales. En laissant les pêcheurs déployer leurs filets droits exactement où il le faut et comme il le faut pour attraper ces migrateurs au ras de nos côtes, l'État est responsable de l'hécatombe printanière de nos migrateurs. Et en exigeant le relâcher de ces saumons « *même morts* », l'État culpabilise des pêcheurs qui n'y sont pour rien. C'est l'État qui ne doit pas permettre que ces captures « *accidentelles* » surviennent aussi facilement : c'est à lui d'exclure les filets maillants de la bande marine des deux premiers milles.

54. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES s'oppose à l'inscription du gaz dans la liste des énergies renouvelables

Aux côtés de [225 autres cosignataires](#), DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES dit non à l'inscription du gaz dans la liste verte européenne des énergies renouvelables. L'impact du méthane à 20 ans est 84 fois plus grand que celui du CO2.

55. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES s'oppose au projet de carrière de CARESSE-CASSABER

Deux lanceurs d'alerte de l'Association Pour la Qualité de la Vie (APQV) avaient commencé dès 2015 à distribuer des tracts pour alerter les riverains des projets d'exploitation des cailloux accumulés par le gawe d'Oloron depuis des millénaires. En s'appuyant sur une étude bidon favorable d'un cabinet privé alors que toutes les précédentes concluaient à l'impossibilité du projet, la préfecture avait pitoyablement gagné du temps puis publié un second arrêté début 2021 pour tenter de passer en force. C'était sans compter sur la pugnacité de quelques agriculteurs et riverains (Association Foncière de Remembrement (AFR)), sur la qualité du travail d'enquête de la SEPANSO 40, sur le relais médiatique de SALMO TIERRA et sur la participation croissante d'une jeunesse déterminée à défendre son cadre de vie. C'était aussi sans compter sur la Nature qui a démontré par la succession de plusieurs crues spectaculaires que le climat a bel et bien changé et que les études défavorables ont bel et bien raison. DMA avait participé à deux manifestations populaires qui ont connu un franc succès le 15 mai et le 27 novembre 2021 dans la plaine de CASSABER.

Le 15 décembre 2021, les 2 arrêtés préfectoraux du 2 juin 2016 et du 21 janvier 2021 donnant autorisation au carrier Daniel d'exploiter une carrière à Carresse-Cassaber sont annulés par le tribunal administratif de Pau.

56. Lettre collective pour la [réforme du règlement « contrôle de la pêche » 1224/2009](#)

À partir du 13 juillet, un trilogue européen entre parlement, conseil et commission va discuter la réforme du règlement (EC)1224/2009 du contrôle des pêches maritimes. Suite à une [première lettre](#) de janvier 2021, [Un groupe d'associations européennes et internationales](#) dont fait partie DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES demande aux États membres de soutenir, au nom de la

transparence du contrôle de la pêche, trois amendements introduits par le parlement pour les articles 93 et 113.

Le premier amendement prévoit que soit rendu public l'information agrégée et générale concernant la mise en œuvre des contrôles.

Le second prévoit que les informations que les États membres adressent à la Commission pourront aussi l'être à des intervenants, « *sauf refus motivé de l'État membre.* »

Une troisième proposition du parlement rappelle la validité du règlement 1049/2001 et de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information environnementale

57. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES cosigne [la lettre du WWF](#) qui dit **NON à l'élevage intensif.**

58. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES estime que le fond européen pour la pêche (FEAMPA 2021-2027) peut régler la question des migrateurs de l'Adour.

Malgré la résistance de l'administration française, l'Adour a finalement été désigné aire NATURA 2000 en septembre 2016. Depuis, la directive Habitats Faune Flore oblige la France à prendre des mesures qui "*répondent aux exigences écologiques*" des saumons, aloses et lamproies de l'Adour (article 6 alinéa 1). Ces mesures sont co-finançables (article 8) et l'article 25(e) du nouveau fonds européen⁷ le confirme.

La première exigence écologique de ces poissons migrateurs est de pouvoir remonter l'Adour librement sans être prélevés par les filets dérivants.

La justice les avait interdits dans le port de Bayonne, le temps d'une saison, faute d'une autorisation que l'administration s'est empressée de donner pour contourner le jugement. Mais la justice vient de suspendre les filets dérivants dans l'Adour fluvial pour les aloses et les lamproies, au nom du principe de précaution cette fois, et ce même principe s'appliquera bien entendu aussi en aval du pont d'Urt, en zone maritime.

Dès 2020, sentant le vent tourner, les pêcheurs maritimes (en aval du pont) ont manifesté leur accord pour une levée définitive de ces engins pour la somme de 4 millions d'euros. La région a promis d'y contribuer à hauteur de 2 millions. Pour la période 2021-2027, la France va recevoir la bagatelle de plus de 567 millions d'euros dont plus de 467 pour la métropole. Il devrait donc être possible d'en trouver 2 pour mettre enfin notre pays en conformité avec ses obligations environnementales.

Rappelons que des centaines de millions d'euros n'ont pas été utilisés au terme du fonds précédent 2014-2020. Précisons aussi que la recette est applicable aux pêcheurs fluviaux (en amont du pont d'Urt).

Il suffit aujourd'hui que le conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine prépare le programme d'utilisation de ces fonds que l'UE évaluera, notamment au regard du nécessaire soutien pour les zones NATURA 2000 (article 8 du FEAMPA).

⁷ Règlement (UE) 2021/1139 du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

59. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES estime que le chalutage n'a rien à faire dans une aire NATURA 2000

PERTUIS en France ou DOGGER BANK en mer du nord : des aires NATURA 2000 qui comptent pour du beurre.

DOGGER BANK, au passé militaire fourni, est un haut-fond sableux immense, grand comme trois ou quatre départements français, en pleine mer du nord, entre Grande Bretagne à l'ouest, Danemark, Allemagne, Pays-Bas et Belgique à l'est. C'était une langue de terre qui reliait la Grande Bretagne à l'Europe aux temps des glaciations du quaternaire et qui a été faiblement submergée par la montée des eaux. Il y a souvent moins de 20 mètres d'eau et c'était le paradis des flétans. Aujourd'hui, la flotte de pêche suréquipée capture deux tonnes de flétan dans toute l'année alors qu'un seul navire à voile en capturerait une tonne en une seule journée de 1830⁸ ... Les raies et l'ange de mer ont subi le même sort.



Selon le professeur Roberts CALLUM, le DOGGER BANK ne serait plus que "*l'ombre de lui-même*".

Depuis une dizaine d'années, Grande Bretagne, Pays Bas et Allemagne y ont tracé trois aires NATURA 2000 contiguës officiellement dédiées à la protection des fonds et de quelques cétacés, marsouins et phoques.

Mais voilà, ici comme ailleurs, ce ne sont que des promesses de papier et dans l'eau, les chaluts de fond et autres sennes danoises raclent jusqu'à 5 fois par an le moindre m2 pour du lançon, de la plie

8 Prof Callum Roberts of Exeter University "In the 1830s, small sailing vessels con the Dogger could catch a tonne of halibut per day. Today, the entire fishing fleet catches less than two tonnes a year."
Harrabin, R. (2021). Bottom trawling ban for key UK fishing sites. BBC News. Available from:
<https://www.bbc.com/news/science-environment-55894608>

de la coquille saint Jacques ou de la morue. Sous la pression d'une dizaine d'ONG comme CLIENT EARTH, BLUE MARINE FOUNDATION et WWF, les trois États ont proposé des mesures qui ne protégeraient que 4,7% de la surface totale et encore que pour trois ans.

En 2020, une plainte des ONG a poussé la Commission à demander au Conseil Scientifique Technique et Économique des Pêches (CSTEP) une expertise qui a été bâclée en quelques semaines sans consulter l'épais dossier à charge élaboré par les ONG. Le CSTEP n'a de toutes les façons pas la légitimité pour mener une telle expertise.

Bref, rien ne bouge et tout se passe là comme dans les pertuis charentais. L'expertise des ONG basée sur les meilleures connaissances scientifique du moment est sans appel : filets fixes, sennes de fond, chaluts de fond et chaluts électriques doivent être définitivement écartés.

En mer du nord comme dans les pertuis et tant d'autres aires marines NATURA 2000, la directive Habitats est ignorée, bafouée, labourée comme les fonds marins par les lobbies de la pêche qui défient les lois et l'intérêt général avec la bienveillance des administrations.

6. Résultats acquis en 2021

61. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES oblige l'État à communiquer la nouvelle classification des rivières françaises à saumon

L'organisation inter-gouvernementale pour la conservation du saumon atlantique (OSCAN ou NASCO en anglais), a obligé les états membres comme la France à classer ces rivières à saumon vis-à-vis du risque d'extinction selon des critères imposés.

En éditant son plan de gestion du saumon atlantique pour la période 2019-2024, la France avait effectué ce classement que le lecteur devait trouver dans un "*tableau Excel en annexe*". Mais l'annexe s'est révélée introuvable, pour nous comme pour la NASCO que nous avons interrogée à ce propos. Nous avons alors signalé la lacune à l'administration, puis, faute de réponse, demandé poliment le fameux tableau. Le silence de l'administration se prolongeant, nous avons saisi la CADA qui n'avait pas obtenu de réponse non plus ... Nous avons donc du interroger le tribunal administratif de PARIS en décembre 2019.

Quelques heures seulement avant la clôture de l'instruction prévue le 9 avril 2021 à 15h30 précises, et après plus de deux ans de mutisme, voilà que l'administration, sous la menace évidente d'un jugement assorti d'une injonction avec astreinte, nous a enfin transmis le [fameux classement](#).

Chacun pourra le consulter et vérifier le statut "officiel" du statut de conservation des saumons de sa rivière favorite. Le résultat pour l'Adour, la Nive, et les deux gaves d'Oloron et de Pau, il fallait s'en douter, n'est ni défini ni coté avec ce commentaire de Normand "*À définir. Évaluation depuis 2016 : risque modéré*". Tout est fait pour ne pas inquiéter la pêche professionnelle. Par contre, juste à côté où il n'y a pas de pêche professionnelle comme la Nivelle et la Bidassoa, le risque d'extinction est explicitement reconnu ...

En conclusion, en rendant un classement inachevé pour le seul bassin encore soumis à la pêche professionnelle et en le transmettant in extremis sous la menace de la justice après avoir bloqué sa

diffusion pendant plus de deux ans, le comportement de l'administration est cousu de fil blanc, idéal pour protéger les pêcheurs professionnels au filet dérivant dont elle est le meilleur avocat. Son comportement valide une nouvelle fois le bien fondé de la saisine efficace de la justice. N'empêche qu'un tel comportement reste très révélateur puisqu'il est aux antipodes de celui que l'administration devrait adopter pour avancer dans la bonne direction.

62. le tribunal administratif de PAU suspend les filets dérivants de l'Adour ciblant Aloses et Lamproies au nom du principe de précaution (jugement 2100681 et 2100705).

En janvier 2021, une coalition de 15 associations a déposé un double recours en annulation contre les arrêtés de pêche annuels pour 2021 dans les Pyrénées-Atlantiques⁹ et les Landes¹⁰ en tant qu'ils autorisent la pêche aux engins et filets de la grande alose et de la lamproie marine. Deux référés-suspensions sont venus compléter le dispositif à la mi mars.



Le 9 juillet, le tribunal administratif de PAU a suspendu ces deux arrêtés de pêche qui du côté du 64 et du 40 autorisent encore en 2021 les prélèvements dans l'Adour fluvial d'aloses et de lamproies, deux espèces en grave difficulté.

Le jugement s'appuie sur le principe de précaution dont il rappelle le caractère constitutionnel. Il constate que les effectifs des lamproies se sont effondrés tandis que ceux des aloses, bien que moins

⁹ Arrêté préfectoral n°64-2020-11-23-011 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

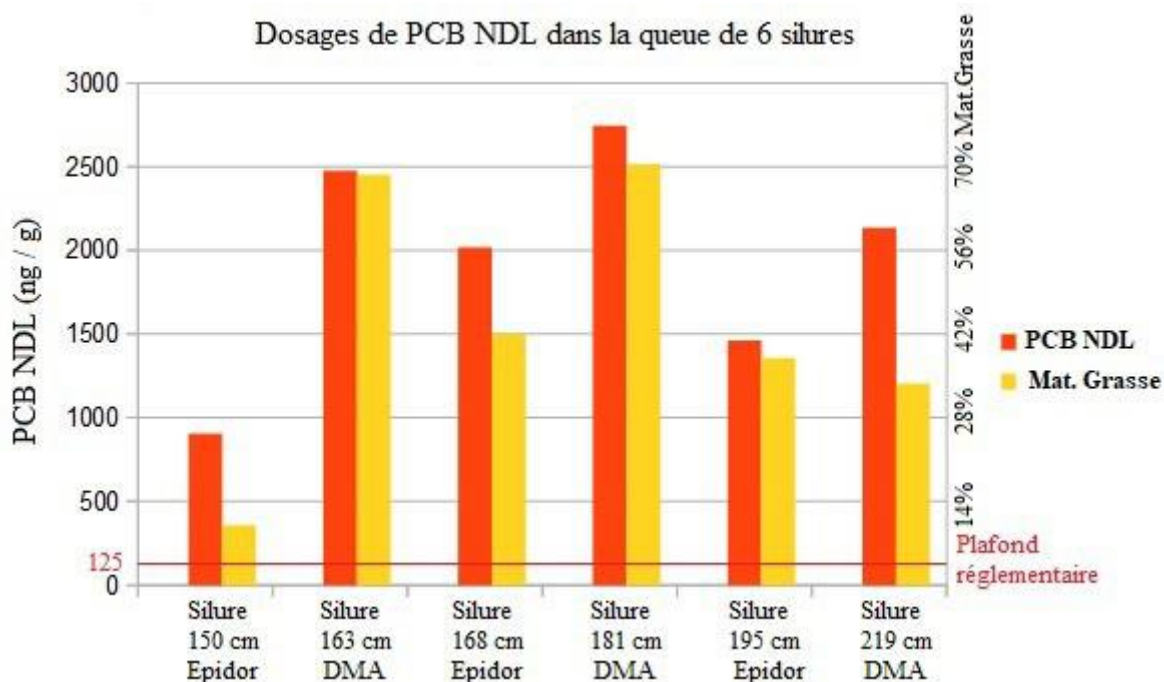
¹⁰ Arrêté n°2020-1674 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département des Landes

dégradés, sont préoccupants.

Certes, nous aurions souhaité une audience et un arrêt plus rapides puisque la suspension a été prononcée à la fin de saison de pêche. Mais cela reste une avancée juridique de la part du Tribunal administratif de Pau. Le principe de précaution, article 5 de la Charte de l'Environnement est utilisé. Le refus des préfets d'évaluer les incidences NATURA 2000 de la pêche sur des espèces d'intérêt communautaire est sanctionné. En cela, cet arrêt est exemplaire.

63. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES démontre que les taux de contamination des grands silures en mercure et PCB sont largement toxiques.

En confiant des échantillons de chair de silure au laboratoire LABERCA de NANTES, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a démontré que les taux de contamination des grands silures en mercure et PCB atteignent des taux respectivement deux à sept fois le plafond légal dans la partie antérieure et dix à vingt fois le plafond légal dans la partie postérieure : ces poissons sont totalement impropres à la consommation, ce qui rend illégal la commercialisation qu'autorise l'administration.



64. L'UFBAG et l'ARFPNA soutiennent le projet de Bande Marine Littorale sans Filets de l'Association.

L'Union des Fédérations de pêche des Bassins Adour et Garonne (UFBAG) et l'Association des Fédérations de pêche de la Nouvelle-Aquitaine (ARFPNA) soutiennent le projet de Bande Marine Littorale sans Filets de l'Association. Ces deux organismes rassemblent à elles deux plus de 360 000 pêcheurs en eau douce sur 21 départements.

65. Le Plan National Multi Amphihalien soutient l'idée de l'éloignement des filets de la côte

La dernière version du PNMA propose des « ajustements de l'activité et des zones de pêche » et détaille : .

« En fonction de la situation des espèces, des efforts sur la pression de pêche ont été réalisés à la suite de décisions nationales – comme les quotas de pêche ou les plans de sortie de flotte – ou de décisions locales à l'échelle des bassins versants sous l'égide des Cogepomi (quota, moratoire, mesures techniques, saison de pêche ...). Dans le contexte de raréfaction des espèces, certains exemples de mesures de gestion d'ampleur peuvent être mentionnés comme le moratoire sur la pêche à la grande alose dans le bassin Adour-Garonne, l'interdiction de la pêche aux lamproies dans certaines zones du bassin versant de la Loire ou encore l'interdiction de pêche ou d'usage de filets calés ou fixes dans certains secteurs du bassin Seine-Normandie. Néanmoins, la question de l'autorisation de pêcher dans des zones identifiées comme étant des secteurs de concentration des individus se pose encore (captures opportunistes ou « facilitées »). Cela est logiquement vrai en amont et en aval des obstacles (voir supra, Chap.3, Partie B, sous-partie a, p. 45) ou au niveau des zones de frayères, mais ça l'est également dans la bande côtière et en estuaire, particulièrement lors du retour des géniteurs ou de la dévalaison des juvéniles (et inversement dans le cas de l'anguille). En effet, ces zones sont des secteurs de transit, mais aussi de stabulation parfois longue pour les individus qui sont dans une phase de reconnaissance et d'acclimatation (Acou et al., 2013; Morandeau & Caill-Milly, 2011). L'importance de ces zones côtières est par exemple illustrée par les données de captures accidentelles d'aloses dans les sites Natura 2000, situés dans le golfe de Gascogne, entre les estuaires de la Loire et de la Gironde (Lepareur & Aish, 2012) ou de saumons sur de faibles hauteurs d'eau à proximité d'eau douce (estuaires et courants) sur la côte des Landes (Morandeau & Caill-Milly, 2011). Ainsi, l'ajustement de la réglementation de la pêche (fermeture ou interdiction de techniques de pêche non sélectives) dans certaines zones d'importance et à certaines périodes cruciales des cycles biologiques des poissons pourrait être nécessaire. Par ailleurs, certains Cogepomi parlent d'outils tels que la « réserve de pêche » pris par arrêté préfectoral (L. 436 du code de l'environnement) ou les ZCH (Articles R924-1 à R924-7) qui pourraient être utilisée aussi bien dans la zone continentale que marine. »

Liste des résultats acquis par l'association

2018

- [Renoncement définitif et officiel par CARREFOUR ANGLET](#) de commercialiser le saumon sauvage de l'Adour (22-10-2018)
- [Garde-à-vue dans l'affaire de la pêche professionnelle](#) du bar au filet maillant encerclant dans les baïnes landaises (20-11-2018)
- [Retrait de l'arrêté n°18/029 du 27 août 2018](#) réglementant les conditions de délivrance des autorisations individuelles et la pose de filets fixes par les plaisanciers dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime

2019

- Filets fixes : l'action de l'ADRM aboutit à l'arrêté n°2019/095 du 23-10-2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées de la façade atlantique
- Convocation du navire Le CHIPIRON II au Tribunal Maritime de BORDEAUX annoncée le 14-2-2020 dans l'affaire de la pêche professionnelle du bar au filet maillant encerclant dans les baïnes
- L'ADRM contribue à la fin des chaluts pélagiques sur le plateau de ROCHEBONNE (communiqué de la préfecture de région du 26-12-2019)

2020

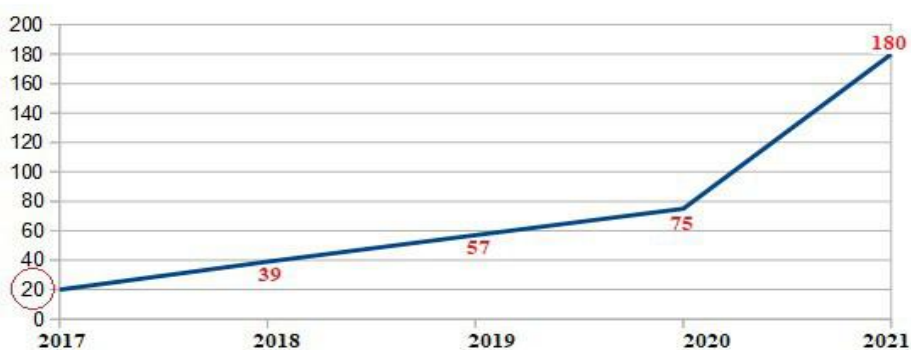
- Condamnation de la pêche au filet maillant encerclant dans les baïnes landaises
- DMA démontre que les bilans des chalutages dérogatoires au ras des côtes girondines n'ont jamais été réalisés
- Le Conseil d'État donne raison à DMA à propos des tailles minimales de capture du [bar](#) et du [maigre](#) et à propos de la mortalité accidentelle de dauphin. Dans un premier temps, l'État se voit contraint de [généraliser les dispositifs de dissuasion acoustique](#) à 80 chalutiers toute l'année.
- INTERMARCHÉ BIDART arrête la commercialisation du saumon de l'Adour
- La Commission européenne ouvre la procédure précontentieuse 2020/4063 contre la France à propos de la transposition de la directive Habitats et de la question de l'évaluation des incidences NATURA 2000 de la pêche maritime.

2021

- DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES oblige l'État à communiquer la nouvelle **classification des rivières françaises à saumon** selon les directives de la NASCO (recours 1927280).
- À la demande de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES et de 14 autres associations, le tribunal administratif de PAU **suspend les filets dérivants de l'Adour** ciblant Aloses et Lamproies au nom du principe de précaution (jugement 2100681 et 2100705).
- DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES démontre que les **taux de contamination des grands silures en mercure et PCB** atteignent des taux respectivement deux à sept fois le plafond légal dans la partie antérieure et dix à vingt fois le plafond légal dans la partie postérieure : ces poissons sont totalement impropres à la consommation.

- Représentant 21 départements et 360 000 pêcheurs amateurs, l'Union des Fédérations de pêche des Bassins Adour et Garonne (UFBAG) et l'Association des Fédérations de pêche de la Nouvelle-Aquitaine (ARFPNA) **soutiennent le projet de Bande Marine Littorale sans Filets de l'Association.**
- La participation de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES au webinaire sur le Plan National Multi Amphihalins se solde par ces lignes prometteuses à propos des poissons migrateurs : *« l'ajustement de la réglementation de la pêche (fermeture ou interdiction de techniques de pêche non sélectives) dans certaines zones d'importance et à certaines périodes cruciales des cycles biologiques des poissons pourrait être nécessaire. »*

Évolution du nombre d'adhérents
DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES, 2017-2021



Projet d'éloignement des filets de pêche au delà des trois milles nautiques DMA 2018-2022

Projet
Phare
de DMA

© Mickaël DURINDEL

Le projet majeur de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES reste de faire admettre qu'il faut protéger la bande marine littorale de façon complète. L'exclusion des filets doit soulager les nourriceries, les amphihalins en transit (saumons, aloses et esturgeons), les oiseaux marins, les cétacés et les tortues marines.

Sur le plan social, ce projet relance l'avenir des marins pêcheurs, repousse les risques d'accident avec les autres usagers et diminue les conflits d'usage.

Le projet en est à sa 4^{ième} version (février 2021), illustrée et consultable en ligne sur le site de l'association : <https://www.defensedesmilieuxaquatiques.org/bande-littorale-sans-filets>.